

C5/CR 2005/5

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**ANNÉE 2005**

*Audience publique*

*tenue le jeudi 10 mars 2005, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Ranjeva, président de la Chambre,*

*en l'affaire du Différend frontalier  
(Bénin/Niger)*

---

**COMPTE RENDU**

---

**YEAR 2005**

*Public sitting*

*held on Thursday 10 March 2005, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*Judge Ranjeva, President of the Chamber, presiding,*

*in the case concerning the Frontier Dispute  
(Benin/Niger)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*Présents* : M. Ranjeva, président de la Chambre  
MM. Kooijmans  
Abraham, juges  
MM. Bedjaoui,  
Bennouna, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

*Present:* Judge Ranjeva, President of the Chamber  
Judges Kooijmans  
Abraham  
Judges *ad hoc* Bedjaoui  
Bennouna  
  
Registrar Couvreur

---

***Le Gouvernement de la République du Bénin est représenté par :***

M. Rogatien Biaou, ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine,

*comme agent;*

M. Dorothé C. Sossa, ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme,

*comme coagent;*

M. Euloge Hinvi, ambassadeur de la République du Bénin auprès des pays du Benelux,

*comme agent adjoint;*

M. Robert Dossou, ancien bâtonnier, doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université d'Abomey-Calavi,

M. Alain Pellet, professeur de droit à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur de droit à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, associé au sein du cabinet Lysias,

M. Mathias Forteau, professeur de droit à l'Université Lille 2 et à l'Institut d'études politiques de Lille,

*comme conseils et avocats;*

M. Francis Lokossa, directeur des affaires juridiques et des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine,

*comme conseiller spécial;*

M. François Noudegbessi, secrétaire permanent de la commission nationale de délimitation des frontières,

M. Jean-Baptiste Monkotan, conseiller juridique du président de la République du Bénin,

M. Honoré D. Koukoui, secrétaire général du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme,

M. Jacques Migan, avocat au barreau de Cotonou, conseiller juridique du président de la République du Bénin,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris, cabinet Lysias,

M. Luke Vidal, juriste, cabinet Lysias,

M. Daniel Müller, attaché temporaire d'enseignement et de recherches à l'Université de Paris X-Nanterre,

***The Government of the Republic of Benin is represented by:***

Mr. Rogatien Biaou, Minister for Foreign Affairs and African Integration,

*as Agent;*

Mr. Dorothé C. Sossa, Minister of Justice, Legislation and Human Rights,

*as Co-Agent;*

Mr. Euloge Hinvi, Ambassador of the Republic of Benin to the Benelux countries,

*as Deputy Agent;*

Mr. Robert Dossou, former *Bâtonnier*, Honorary Dean of the Law Faculty, University of Abomey-Calavi,

Mr. Alain Pellet, Professor of Law, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor of Law, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, member of the Lysias law firm,

Mr. Mathias Forteau, Professor of Law at the University of Lille 2 and at the Lille Institute of Political Studies,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Francis Lokossa, Director of Legal Affairs and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs and African Integration,

*as Special Adviser;*

Mr. François Noudegbessi, Permanent Secretary, National Boundaries Commission,

Mr. Jean-Baptiste Monkotan, Legal Adviser to the President of the Republic of Benin,

Mr. Honoré D. Koukoui, Secretary General, Ministry of Justice, Legislation and Human Rights,

Mr. Jacques Migan, *Avocat* at the Cotonou Bar, Legal Adviser to the President of the Republic of Benin,

Ms Héloïse Bajer-Pellet, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias law firm,

Mr. Luke Vidal, Lawyer, Lysias law firm,

Mr. Daniel Müller, temporary Teaching and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,

Mme Christine Terriat, chercheuse à l'Université Paris XI-Paris Sud,

M. Maxime Jean-Claude Hounyovi, économiste,

M. Edouard Roko, premier secrétaire de l'ambassade du Bénin auprès des pays du Benelux,

*comme conseillers;*

M. Pascal Lokovi, expert cartographe,

M. Clément C. Vodouhe, expert historien,

*comme conseils et experts;*

Mme Collette Tossouko, secrétaire à l'ambassade du Bénin auprès des pays du Benelux,

*comme secrétaire.*

***Le Gouvernement de la République du Niger est représenté par :***

Mme Aïchatou Mindaoudou, ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine,

*comme agent;*

M. Maty El Hadji Moussa, ministre de la justice, garde des sceaux,

*comme coagent;*

M. Souley Hassane, ministre de la défense nationale;

M. Mounkaïla Mody, ministre de l'intérieur et de la décentralisation;

M. Boukar Ary Maï Tanimoune, directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine,

*comme agent adjoint, conseiller juridique et coordonnateur;*

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles,

*comme conseil principal;*

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II,

M. Gérard Niyungeko, professeur à l'Université du Burundi,

Ms Christine Terriat, Researcher, University of Paris XI-Paris Sud,

Mr. Maxime Jean-Claude Hounyovi, Economist,

Mr. Edouard Roko, First Secretary, Embassy of Benin to the Benelux countries,

*as Advisers;*

Mr. Pascal Lokovi, Cartographer,

Mr. Clément C. Vodouhe, Historian,

*as Counsel and Experts;*

Ms Collette Tossouko, Secretarial Assistant, Embassy of Benin to the Benelux countries,

*as Secretary.*

***The Government of the Republic of Niger is represented by :***

Ms Aïchatou Mindaoudou, Minister for Foreign Affairs, Co-operation and African Integration,

*as Agent;*

Mr. Maty El Hadji Moussa, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

*as Co-Agent;*

Mr. Souley Hassane, Minister of National Defence,

Mr. Mounkaïla Mody, Minister of the Interior and Decentralization,

Mr. Boukar Ary Maï Tanimoune, Director of Legal Affairs and Litigation, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation and African Integration,

*as Deputy Agent, Legal Adviser and Co-ordinator;*

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, *Université libre de Bruxelles*,

*as Lead Counsel;*

Mr. Maurice Kamto, Professor, University of Yaoundé II,

Mr. Gérard Niyungeko, Professor, University of Burundi,

M. Amadou Tankoano, professeur à l'Université Abdou Moumouni de Niamey,

M. Pierre Klein, professeur à l'Université libre de Bruxelles,

*comme conseils;*

M. Sadé Elhadji Mahamane, conservateur en chef des bibliothèques et archives, membre de la commission nationale des frontières,

M. Amadou Maouli Laminou, magistrat, chef de section au ministère de la justice,

M. Abdou Abarry, ambassadeur du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Abdelkader Dodo, hydrogéologue, maître assistant à la faculté des sciences de l'Université Abdou Moumouni de Niamey,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre principal, membre de la commission nationale des frontières,

M. M. Hamadou Mounkaïla, ingénieur géomètre principal, chef de service au secrétariat permanent de la commission nationale des frontières,

M. Idrissa Y Maïga, conservateur en chef des bibliothèques et archives, directeur des archives nationales, membre de la commission nationale des frontières,

M. Mahaman Laminou, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre de la commission nationale des frontières,

M. Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale des frontières,

M. Soumaye Poutia, magistrat, conseiller technique au cabinet du premier ministre,

Colonel Yayé Garba, secrétaire général du ministère de la défense nationale,

M. Moutari Laouali, gouverneur de la région de Dosso,

*comme experts;*

M. Emmanuel Klimis, assistant de recherche au centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Boureima Diambeïdou, ingénieur géomètre principal,

M. Bachir Hamissou, assistant administratif,

M. Ouba Adamou, ingénieur géomètre principal, Institut géographique national du Niger,

*comme assistants de recherche;*

M. Salissou Mahamane, agent comptable,

M. Adboulsalam Nouri, secrétaire principal,



Mr. Amadou Tankoano, Professor, Abdou Moumouni University, Niamey,

Mr. Pierre Klein, Professor, *Université libre de Bruxelles*,

*as Counsel;*

Mr. Sadé Elhadji Mahamane, Chief Curator of Libraries and Archives, member of the National Boundaries Commission,

Mr. Amadou Maouli Laminou, *magistrat*, Head of Section at the Ministry of Justice,

Mr. Abdou Abarry, Ambassador of the Republic of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Abdelkader Dodo, Hydrogeologist, Lecturer at the Faculty of Sciences, Abdou Moumouni University, Niamey,

Mr. Belko Garba, Chief Surveyor, member of the National Boundaries Commission,

Mr. M. Hamadou Mounkaïla, Chief Surveyor, Head of Department, Permanent Secretariat of the National Boundaries Commission,

Mr. Idrissa Y Maïga, Chief Curator of Libraries and Archives, Director of National Archives, member of the National Boundaries Commission,

Mr. Mahaman Laminou, Director-General of the National Geographical Institute of Niger, member of the National Boundaries Commission,

Mr. Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission,

Mr. Soumaye Poutia, *magistrat*, Technical Adviser to the Prime Minister,

Colonel Yayé Garba, Secretary General of the Ministry for National Defence,

Mr. Moutari Laouali, Governor of the Dosso Region,

*as Experts;*

Mr. Emmanuel Klimis, Research Assistant at the Centre for International Law, *Université libre de Bruxelles*,

Mr. Boureima Diambeïdou, Chief Surveyor,

Mr. Bachir Hamissou, Administrative Assistant,

Mr. Ouba Adamou, Chief Surveyor, National Geographic Institute of Niger,

*as Research Assistants;*

Mr. Salissou Mahamane, Accountant,

Mr. Adboulsalam Nouri, Principal Secretary,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire,

M. Amadou Gagéré, agent administratif,

M. Amadou Tahirou, agent administratif,

M. Mamane Chamsou Maïgari, journaliste, directeur de la *Voix du Sahel*,

M. Goussama Saley Madougou, cameraman à la télévision nationale,

M. Ali Mousa, journaliste à l'agence nigérienne de presse,

M. Issoufou Guéro, journaliste,

*comme personnel administratif et technique.*

Ms Haoua Ibrahim, Secretary,

Mr. Amadou Gagéré, Administrative Officer,

Mr. Amadou Tahirou, Administrative Officer,

Mr. Mamane Chamsou Maïgari, journalist, Director of *Voix du Sahel*,

Mr. Goussama Saley Madougou, cameraman for national television,

Mr. Ali Mousa, journalist with the Niger Press Agency,

Mr. Issoufou Guéro, journalist,

*as Administrative and Technical Staff.*

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte. Nous sommes réunis aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la République du Bénin.

Avant de donner la parole au Bénin, je souhaite indiquer que la Chambre, comme j'en avais annoncé la possibilité au terme du premier tour de plaidoiries, a décidé de poser un certain nombre de questions aux Parties. Celles-ci en ont déjà reçu le texte écrit hier soir. Je donnerai maintenant lecture des questions, en commençant par celles destinées aux deux Parties.

Première question : s'agissant de la rivière Mékrou, la Chambre souhaite poser aux Parties la question suivante, dont le premier volet est adressé au Bénin, le deuxième au Niger et le troisième aux deux Parties :

- a) Si, comme le soutient le Bénin, le décret du président de la République française en date du 2 mars 1907 a été abrogé en ce qui concerne la délimitation intercoloniale par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1919, un autre texte, fixant la limite intercoloniale à la rivière Mékrou, s'est-il substitué au décret de 1907 et, dans l'affirmative, lequel ?
- b) Si, comme le soutient le Niger, les autorités coloniales avaient fait une confusion entre la ligne fixée par le décret du 2 mars 1907 et le cours de la rivière Mékrou, à quel moment ces autorités ou les autorités nigériennes ont-elles pris conscience de cette confusion ?
- c) Les Parties peuvent-elles fournir à la Chambre des cartes reproduisant en détail le tracé de la limite entre les colonies du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger telle qu'elle résultait du décret du 2 mars 1907, ainsi que des remaniements à ce dernier effectués par les décrets du 12 août 1909 et du 23 avril 1913, et faisant figurer notamment avec précision les pistes mentionnées dans ces deux derniers décrets ?

Deuxième question : le Niger a déposé, en annexe à son mémoire, six cartes établies en 1896 par la mission Hourst. Ces cartes étaient-elles accompagnées d'un rapport écrit ? Dans l'affirmative, l'une ou l'autre Partie peut-elle fournir à la Chambre une copie dudit rapport ?

Troisième question : les Parties peuvent-elles fournir à la Chambre des indications plus précises concernant la méthodologie suivie (notamment les caractéristiques des appareils employés pour effectuer les relevés sur le fleuve) dans l'étude de la navigabilité du fleuve Niger réalisée en 1969-1970 par la firme NEDECO et dans l'étude du fleuve Niger établie en 1979 par l'IGN ?

Quatrième question : les Parties peuvent-elles fournir à la Chambre un original complet du rapport final de septembre 1970 présenté par la firme NEDECO, ainsi que l'original ou une copie des «profils transversaux» auxquels il est fait référence au chapitre II, page 12, du premier tome dudit rapport ?

La cinquième question est destinée au Niger : celui-ci peut-il fournir à la Chambre des indications plus précises concernant la méthodologie suivie (notamment les caractéristiques des appareils employés pour effectuer les relevés sur le fleuve) dans l'étude sur la navigabilité du fleuve Niger réalisée en 1965 par le service topographique et du cadastre de la République du Niger ? Ce service a-t-il procédé à toute autre étude similaire sur des tronçons différents du fleuve dans le secteur concerné par la présente affaire ? Dans l'affirmative, le Niger peut-il en fournir une copie à la Chambre ?

Les réponses à ces questions pourront être apportées, soit oralement au cours du second tour de plaidoiries, soit par écrit, le lundi 21 mars 2005 au plus tard. Si les Parties rencontrent des difficultés pour obtenir les documents demandés dans le délai indiqué, elles sont priées de bien vouloir en informer le greffier dès que possible.

Je donne maintenant la parole à M. le bâtonnier Dossou qui est invité à se présenter à la barre.

M. DOSSOU : Monsieur le président, Messieurs les juges,

## **I. LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER**

### **1. INTRODUCTION GENERALE ET ENONCE DES ARGUMENTS BENINOIS RESTES SANS REPLIQUE**

1.1. Il m'échoit l'honneur d'introduire ce matin les plaidoiries de la Partie béninoise pour le deuxième tour. Nous avons écouté attentivement les plaidoiries des conseils du Niger mardi dernier. Nous devons vous avouer, Monsieur le président, notre sentiment de frustration, dont la raison ne réside pas que dans la procédure simultanée que les Parties ont elles-mêmes choisie. Mon estimé doyen et ami, le professeur Jean Salmon, avait cependant annoncé les couleurs : le Niger ne répondrait que très peu à nos plaidoiries de la veille. Mais c'était vraiment très peu. Et nous n'avons pas le choix, nous nous en contenterons, Monsieur le président.

1.2. Nous devons remercier le conseil principal des conseils du Niger de nous avoir gratifié d'intelligence. Nous les en remercions et leur disons que nous avons trouvé chez eux un grand esprit inventif capable de vous faire voir la lune là où il n'y en a pas.

1.3. Nos plaidoiries de ce matin tendront à donner l'éclairage sur quelques points. Mais rassurez-vous, Monsieur le président, nous éviterons de répéter nos plaidoiries du 7 mars 2005. Nous souhaiterions au prime abord faire quelques mises au point.

1.4. D'abord la question de méthodologie soulevée par le doyen Jean Salmon dans son introduction. Nous sommes d'accord avec lui sur les difficultés rencontrées pour retrouver les documents et nous en avons le plus franchement et le plus honnêtement possible fait état dans nos écritures. Par exemple nous avons eu d'énormes difficultés pour retrouver le livre blanc du Niger qui n'était plus disponible dans aucune archives ou lieu public. Il nous a fallu recourir aux archives d'un particulier.

1.5. Nous l'avons fait nous aussi dans l'intérêt de la recherche de la vérité. Mais comme nous avons démarré nos recherches actives après le Niger, nous avons eu encore plus de difficultés.

1.6. Nous devons, Monsieur le président, déplorer la référence faite au décès de Rouga Lété et nous sommes peinés de l'accusation d'assassinat proférée, de même que le fâcheux commentaire l'ayant accompagné en direction de la justice béninoise. Le Bénin a depuis longtemps dans la charité fraternelle du pardon, de ce qui a précédé la mort de Rouga, de tout ce qui s'en est suivi en 1960 et surtout en 1963 et j'en passe. Nous aurions bien aimé que plus jamais non seulement l'on ne remue aucune cendre mais aussi et surtout «plus jamais ça». Et c'est pour cela, Monsieur le président, que nous sommes devant votre Cour.

1.7. La seconde mise au point concerne le dossier lui-même. Par la voix de mon ami et frère, le professeur Tankoano, a été évoquée la lettre du 15 janvier 1899 de Binger, alors directeur des affaires de l'Afrique au ministère des colonies. Et le professeur Tankoano de conclure : «la délimitation Binger entre la colonie du Soudan et celle du Dahomey a refoulé cette dernière sur la rive droite»<sup>1</sup>. Cette affirmation a été ponctuée de la projection de la pièce n° 7 du dossier des juges.

---

<sup>1</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankoano, par. 7.

1.8. Nous faisons observer :

- 1) qu'en 1899, le troisième territoire militaire n'existait pas, donc cette lettre de Binger ne peut servir dans le présent différend;
- 2) la région concernée est le Gourma dans le nord-ouest du Bénin et ne touche aucunement le secteur fluvial concerné par le présent différend;
- 3) le bief fluvial concerné, par la lettre de Binger, est le bief en amont de l'intersection du fleuve Niger avec la Mékrou. La présentation faite de la lettre de Binger prête largement à confusion. Voilà pourquoi, nous avons préféré éliminer cette question dans l'introduction pour ne plus avoir à revenir dessus.

1.9. Ces deux mises au point étant faites, nous vous informons, Monsieur le président, que nous interviendrons, suite à la présente introduction, dans l'ordre ci-après :

- la réfutation des arguments du Niger relatifs aux arrêtés de 1900, 1934 et 1938, par votre serviteur;
- la limite à la rive gauche du fleuve Niger à partir de 1900, par le professeur Mathias Forteau;
- les effectivités, par le professeur Jean-Marc Thouvenin;
- la lettre de 1954, par le professeur Alain Pellet;
- la limite dans le secteur de la rivière Mékrou par le professeur Mathias Forteau;
- et enfin, interventions et conclusions de M. l'agent.

Je vous remercie, Monsieur le président. Et, j'enchaîne immédiatement dans le premier point.

## **2. REFUTATION DES ARGUMENTS DU NIGER RELATIFS AUX ARRETES DE 1900, 1934 ET 1938**

Monsieur le président, Messieurs les juges,

2.1. Je voudrais examiner les arguments du Niger relatifs aux arrêtés de 1900, 1934 et 1938. La République du Niger, lors de son premier tour de plaidoiries le mardi 8 mars 2005, a réitéré sa position suivant laquelle l'arrêté du 23 juillet 1900 «est dépourvu de pertinence pour délimiter la frontière dès lors qu'il ne procède pas à une opération de délimitation»<sup>2</sup> et expose pour la première

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 9.

fois que cet arrêté a «été *supplanté* par le décret du 20 décembre 1900 qui crée le troisième territoire militaire sans en fixer davantage les limites»<sup>3</sup>; le Niger soutient également que «les arrêtés de 1934 et 1938, dans leur dimension intercoloniale, consacrent donc formellement la limite fixée par le ministre des colonies en septembre 1901»<sup>4</sup>.

2.2. Notre plaidoirie sur les trois arrêtés de 1900, 1934 et 1938 se fera en trois points : d'abord, quelques considérations générales (1), ensuite, nos observations sur la thèse du Niger relativement à ces trois arrêtés (2) et, enfin, la question des trois arrêtés au regard du droit international (3).

#### **A. Quelques considérations générales**

2.3. La Partie nigérienne après avoir, en harmonie bien entendu avec le Bénin, soutenu dans ses écritures que l'arrêté du 23 juillet 1900 a été confirmé par le décret du 20 décembre 1900<sup>5</sup> sort lors de sa plaidoirie une nouvelle théorie juridique et affirme maintenant que ledit arrêté a «été supplanté par le décret du 20 décembre 1900».

2.4. Nous montrerons que cette nouvelle théorie sortie du génie de nos contradicteurs n'a sa place ni dans le droit administratif général ni dans le droit colonial.

2.5. Nous n'allons pas reprendre ici les développements contenus dans notre contre-mémoire<sup>6</sup> et notre réplique<sup>7</sup>. Quant à la théorie suivant laquelle un acte administratif vient «supplanter» un autre, elle n'existe que dans la création de nos contradicteurs et nulle part dans le droit administratif français.

2.6. Nous confirmons simplement que l'arrêté du 23 juillet 1900 n'a jamais été ni retiré, ni abrogé, ni annulé jusqu'à l'indépendance. Et la Partie nigérienne ne nous a nullement prouvé le contraire.

2.7. Nous avons montré dans notre plaidoirie du 7 mars 2005 que cet arrêté coexiste parfaitement avec le décret du 20 décembre 1900 et que ce décret était un décret de régularisation.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 10; les italiques sont de nous.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>5</sup> Mémoire du Niger, p. 48, par. 1.2.37.

<sup>6</sup> Contre-mémoire du Bénin, p.116-124, par. 2.217-2.236.

<sup>7</sup> Réplique du Bénin, p. 80-82, par. 3.83-3.91.



La coexistence de l'arrêté général et du décret présidentiel relève en outre de la spécialité législative propre au droit colonial.

2.8. Examinons maintenant la thèse du Niger à l'égard des arrêtés de 1900, 1934 et 1938.

### **B. Thèse du Niger sur les arrêtés de 1900, 1934 et 1938**

2.9. La Partie adverse estime que l'arrêté du 23 juillet 1900 est «dépourvu de pertinence pour délimiter la frontière dès lors qu'il ne procède pas à une opération de délimitation»<sup>8</sup>. Sur cette affirmation, nous prions la Cour de bien vouloir se reporter à notre premier tour de plaidoiries et à nos écritures.

2.10. Le Niger reproche au Bénin d'avoir expliqué les arrêtés de 1934 et 1938 par des motifs de «politique intérieure» estimant l'analyse du Bénin «inexacte» et de plus en contradiction flagrante avec les positions antérieures prises par le Bénin sur ce point<sup>9</sup>. Le Niger évoque le compte rendu de la deuxième session ordinaire de la commission mixte paritaire bénino-nigérienne.

2.11. Nous constatons que sur les motifs de l'arrêté du 23 juillet 1900 les deux Parties sont d'accord pour reconnaître que cet arrêté a créé le troisième territoire militaire pour permettre aux troupes françaises d'avoir une base d'appui pour progresser vers le Tchad. Quant aux motifs des arrêtés de 1934 et 1938, nous avons enregistré juste une affirmation : l'analyse du Bénin serait inexacte mais nous n'avons aucune proposition d'analyse en échange.

2.12. Quant à la position exprimée par la Partie béninoise à la deuxième réunion de la commission mixte paritaire bénino-nigérienne tenue à Niamey les 22, 23 et 24 octobre 1996<sup>10</sup>, la République du Bénin n'avait pas, à cette date, trouvé l'arrêté du 23 juillet 1900. Pour elle, la lettre du 27 août 1954 ne faisait que conférer aux arrêtés de 1934 et 1938 la précision qui leur faisait défaut. Les recherches ayant conduit à la découverte de l'arrêté du 23 juillet 1900, il était donc normal que le Bénin en tirât toutes les conséquences de fait et de droit.

2.13. Comme le Bénin l'a montré, les arrêtés de 1934 et 1938 ne sont nullement incompatibles avec la lettre de 1954. Il est évident que cette compatibilité se trouve renforcée par l'arrêté de 1900 qui éclaire à la fois les arrêtés de 1934, de 1938 et la lettre de 1954.

---

<sup>8</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankoano, par. 9.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>10</sup> Mémoire du Niger, annexe A.20; mémoire du Bénin, annexe 103.

2.14. Il faut de toute façon souligner, Monsieur le président, que la position de la Partie béninoise à la deuxième session ordinaire de la commission mixte paritaire bénino-nigérienne n'a jamais été une position exprimée dans le cours de la procédure ni à un niveau diplomatique approprié. Il n'y a là aucune conséquence juridique à tirer et d'ailleurs le Niger n'en tire aucune.

2.15. Le fait pour le Bénin de rechercher les arrêtés pour saisir l'intention de leur auteur et donc leur portée est conforme tant au droit interne applicable qu'au droit international public. Dans l'affaire *Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* entre l'Indonésie et la Malaisie, la Cour a recouru aux «travaux préparatoires pour interpréter la convention anglo-néerlandaise de 1891 pour déterminer la ligne frontière établie sur l'île Sebatik<sup>11</sup>».

2.16. Monsieur le président, nous allons compléter les motifs de l'arrêté de 1934 par une citation du gouverneur Desanti, celui-là même qui a initié l'arrêté de 1934. Le gouverneur Desanti a fait une bonne partie de sa carrière au Dahomey de 1913 à 1936 où il a été successivement chef de subdivision, commandant de cercle, puis gouverneur de 1934 à 1936. Un peu comme Raynier au Niger, c'est l'année même où il prit le commandement du territoire qu'il initia la procédure ayant abouti au décret de 1934. Sa nouveauté, non pas au Dahomey mais dans la fonction de gouverneur, ne peut nullement frapper de précipitation l'arrêté de 1934.

2.17. Ce gouverneur fait partie de ceux qui ont milité en faveur de la jonction au Dahomey du pays Gourma dans le nord-ouest et d'une bonne partie du Niger actuel. Voici ce qu'il a écrit en 1945 :

«Le Gourma dépend donc économiquement du Dahomey ... on peut en dire autant des régions de Niamey, de Dosso, de Tillabéry, et même de tout le Niger utile ... et ce serait le dernier stade de la constitution de cette possession ... englobant tous les territoires français compris entre le golfe du Bénin et le Soudan ... le nom de «colonie du Bénin-Niger» qui pourrait lui être donné évoquerait à la fois l'origine et l'aboutissement du territoire ainsi parvenu au terme de sa croissance.»<sup>12</sup>

2.18. Un tel gouverneur, en faisant signer par le gouverneur général le décret de 1934 et en faisant viser le «cours du fleuve» ne pouvait en aucune manière vouloir rétrécir d'un centimètre le territoire terrestre de la colonie du Dahomey.

---

<sup>11</sup> C.I.J. Recueil 2002, p. 653-656, par. 53-58, arrêt du 17 décembre 2002.

<sup>12</sup> H. Desanti, *Du Dahomé au Bénin-Niger*, Larose-Paris, 1945, p. 254-255.

2.19. Nous complétons ainsi, Monsieur le président, les motifs et le contexte de l'arrêté de 1934 qui ne dérive d'aucune préoccupation intercoloniale et demeure ainsi un acte strictement intracoloniaux. Certes, et nous le reconnaissons, s'il n'avait pas existé la lettre de 1954 ni l'arrêté de 1900, les arrêtés de 1934 et 1938 seraient demeurés flous.

2.20. Mais il y a la lettre de 1954 et il y a l'arrêté du 23 juillet 1900 qui lui, a un caractère intercolonial et est fondé sur des motifs intercoloniaux comme nous l'avons souligné dans notre précédente plaidoirie. La Partie nigérienne semble d'accord avec nous qu'il faut rechercher une dimension intercoloniale aux actes en cause. Par la voix de mon vieil ami, le professeur Amadou Tankoano, le Niger a plaidé le 8 mars dernier que les «arrêtés de 1934 et 1938, dans leur *dimension intercoloniale*, consacrent formellement la limite fixée par le ministre des colonies en septembre 1901»<sup>13</sup>. La seule divergence entre nous est que, d'une part, la seule dimension intercoloniale de ces arrêtés est de nature déclarative et, d'autre part, ce n'est pas la lettre du 9 septembre 1901 qui a fixé la frontière. Il apparaît ainsi que les thèses formulées par la Partie nigérienne sur les arrêtés de 1900, de 1934 et de 1938 ne sont ni pertinentes ni admissibles. Cependant, ces thèses visent un objectif devant le juge international.

### **C. Les arrêtés de 1900, 1934 et 1938 devant le juge international**

2.21. La Partie nigérienne, en affublant l'arrêté général du 23 juillet 1900 de tous les qualificatifs les plus spécieux et les plus spéciaux, voudrait certainement voir votre Cour écarter du dossier cet arrêté. Mais il faut qu'elle rapporte la preuve du motif de sa non-pertinence, dès lors qu'il n'a été ni retiré, ni abrogé, ni annulé. Car, comme l'indique la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 dans l'affaire *Guinée-Bissau/Sénégal*, le juge international doit «tenir compte du droit en vigueur dans le pays, c'est-à-dire du droit tel qu'il est réellement interprété et appliqué par les organes de l'Etat, y compris par ses organes judiciaires et administratifs»<sup>14</sup>.

2.22. Les arrêtés de 1934 et de 1938 ont été éclairés par l'arrêté du 23 juillet 1900 puis interprétés par la lettre de 1954. Le tout demeure un fait constant du dossier.

---

<sup>13</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankoano, par. 30; les italiques sont de nous.

<sup>14</sup> RSA, vol. XX, p. 119-153.

2.23. J'en ai terminé, Monsieur le président, et je vous remercie. Monsieur le président, Messieurs les juges, je tiens à vous dire combien j'ai été honoré de prendre la parole devant votre Cour. Si vous le voulez bien, Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole au professeur Mathias Forteau, pour la limite à la rive gauche. Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le batônnier. Monsieur le professeur Forteau.

M. FORTEAU : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs les juges,

### **3. LA FIXATION DE LA LIMITE A LA RIVE GAUCHE N'A PAS ETE REMISE EN CAUSE APRES 1900**

3.1. Par la voix du professeur Jean Salmon, la République du Niger a soutenu mardi dernier que, dans le secteur du fleuve, malgré l'existence pourtant indiscutable de l'arrêté du 23 juillet 1900, «la frontière à la rive [aurait] été exclue dès l'origine»<sup>15</sup> dès lors que le cours du fleuve a été «expressément désigné comme limite intercoloniale»<sup>16</sup>.

3.2. Le Bénin l'a rappelé lors de son premier tour de plaidoiries<sup>17</sup>, la deuxième de ces deux propositions ne divise pas les Parties. Mais, malgré les affirmations répétées de la Partie nigérienne, elle ne permet toujours pas de fonder la première proposition. Deux séries de raisons y concourent :

- d'une part, la référence au cours du fleuve n'a pas remis en cause, et n'est pas de nature à remettre en cause, la fixation de la limite à la rive gauche du fleuve;
- d'autre part, la fixation de la limite à la rive gauche à laquelle a procédé l'arrêté de 1900 a été confirmée postérieurement à son adoption.

#### **A. La référence au cours du fleuve ne remet pas en cause la fixation de la limite à la rive gauche du fleuve**

3.3. En ce qui concerne le premier point — le fait que la référence au cours du fleuve ne remet pas en cause la fixation de la limite à sa rive gauche, le moins que l'on puisse dire est que

---

<sup>15</sup> C5/CR 2005/3, M. Salmon, p. 20, par. 13.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 20, par. 12.

<sup>17</sup> C5/CR 2005/1, M. Pellet, p. 25-26, par. 2.14.

nos contradicteurs, pourtant si sourcilleux par ailleurs de justifier leur méthodologie et la rigueur scientifique de leur démarche<sup>18</sup>, abusent ici du raisonnement par implication, par extension et par approximations.

3.4. Je l'ai rappelé, les deux Parties ne sont pas en désaccord sur le fait que le cours du fleuve Niger constitue la frontière entre leurs territoires. Mais le Niger soutient que la mention du «cours du fleuve» exclurait toute limite à la rive. Encore le soutient-il d'une manière assez confuse, voire incohérente. Le recteur Gérard Niyungeko nous a expliqué que les termes «cours du fleuve» «renvoient nécessairement à une limite *dans* le fleuve»<sup>19</sup>. Mais avant lui, le professeur Amadou Tankoano avait affirmé que les arrêtés de 1934 et 1938 renvoyaient à une limite «dans le cours du fleuve»<sup>20</sup>. Quant à mon ami le professeur Pierre Klein, il a affirmé à son tour que la limite «au cours du fleuve» indiquait que «cette limite [était] clairement fixée dans le cours du fleuve lui-même»<sup>21</sup>. Autrement dit, ceux-ci admettent qu'une limite «au cours» du fleuve n'est pas suffisante pour que la limite soit dans le fleuve; il faut en plus, pour pouvoir être «dans le fleuve», et donc au chenal et non à la rive, que la limite se situe «dans le cours» du fleuve. De toute évidence, nos contradicteurs ne savent pas vraiment sur quel pied danser.

3.5. Le problème qui se pose à eux est que ni les correspondances de 1901, ni les arrêtés de 1934 et 1938, pas plus d'ailleurs qu'aucun autre texte colonial, n'ont fixé la limite intercoloniale «dans» le cours du fleuve; ils n'ont fait qu'indiquer qu'elle était marquée «par le cours du fleuve», ce qui, vous l'admettez, est tout à fait différent. On comprend, certes, la logique de la Partie nigérienne, qui a besoin de ce chaînon pour passer du cours du fleuve au chenal du fleuve. Mais le fait est que ce chaînon lui manque.

3.6. J'ajouterai d'ailleurs que ce chaînon, même s'il existait *quo non*, en supposerait encore deux autres avant d'arriver à la thèse du principal chenal navigable. Comme l'a indiqué il y a deux jours le Niger, la limite suivant «le cours du Niger» devrait s'entendre comme une limite «dans le cours» du Niger, puis celle-ci comme une limite à son thalweg, puis cette dernière, enfin, comme

---

<sup>18</sup> C5/CR 2005/4, M. Klein, p. 56, par. 2.

<sup>19</sup> C5/CR 2005/3, p. 38, par. 2.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 38, par. 32.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 69, par. 24.

une limite au chenal le plus profond<sup>22</sup>. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les termes des arrêtés de 1934 et 1938 sont excessivement sollicités par la Partie nigérienne, en tout cas ils le sont certainement bien au-delà des intentions de leurs auteurs qui n'avaient qu'une seule ambition, il faut le rappeler : réorganiser la colonie du Dahomey dans le cadre des limites existantes<sup>23</sup>.

3.7. En tout état de cause, la mention du «cours du fleuve», le Bénin l'a amplement démontré, n'exclut en rien l'idée d'une limite à la rive. Le professeur Niyungeko est longuement revenu sur le sujet mardi dernier, mais uniquement pour redire, pour l'essentiel, ce que le Niger avait déjà écrit dans sa réplique.

3.8. Celui-ci a commencé par indiquer qu'il relève de «l'évidence» que les rives font partie intégrante du cours d'eau, avant d'accuser le Bénin de faire au Niger un mauvais procès à cet égard<sup>24</sup>. L'accusation a de quoi surprendre : c'est le Niger qui a jugé devoir consacrer deux pages de sa réplique à tenter de démontrer, en vain, il l'admet aujourd'hui, que la rive serait dissociée du cours d'eau<sup>25</sup>; c'est l'unique raison pour laquelle le Bénin a estimé qu'une mise au point s'imposait.

3.9. L'éminent conseil du Niger s'est contenté ensuite de résumer l'argumentation de la réplique nigérienne, pour en conclure «que dire comme le fait le Bénin que «la frontière suit le cours du fleuve sur sa rive gauche» relève ... de la contradiction *in terminis*»<sup>26</sup>. Admettons, pour les seuls besoins de la discussion, que tel soit le cas. Je ne reviendrai pas sur notre premier tour de plaidoiries, que le Niger n'a pas jugé utile de réfuter sur ce point<sup>27</sup>. Je soulignerai simplement que s'il y a «contradiction *in terminis*», alors, le Conseil d'Etat français, et la Haute Cour australienne, méritent d'être sévèrement critiqués. Car l'un comme l'autre, je l'ai indiqué lundi<sup>28</sup>, ont considéré, avec toute l'autorité qui s'attache à leurs arrêts, qu'une limite au cours d'une rivière n'exclut pas une limite à la rive et au contraire que les deux peuvent parfaitement coexister.

---

<sup>22</sup> C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 50, par. 25.

<sup>23</sup> C5/CR 2005/1, M. Dossou, p. 40-41, par. 4.3-4.11; M. Forteau, p. 46-47, par. 5.6.

<sup>24</sup> C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 40, par. 6.

<sup>25</sup> Réplique du Niger, p. 84-85, par. 2.40-2.41.

<sup>26</sup> C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 41, par. 10.

<sup>27</sup> C5/CR 2005/1, point 5.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 50-51, par. 5.16-5.19.

3.10. Votre haute juridiction ne serait pas non plus à l'abri de la critique nigérienne, puisqu'en effet, dans son arrêt de 1992 dans l'affaire du *Différend frontalier (El Salvador/Honduras)*, elle a très clairement distingué, elle aussi, le cours de la rivière Goascorán des eaux de cette dernière<sup>29</sup>. L'ingénieur Beneyton avait fait de même en 1931 dans son rapport d'ensemble à propos du fleuve Niger<sup>30</sup>. Le gouverneur de la colonie du Niger, enfin, déjà accablé de tant de maux par nos contradicteurs, mérite lui aussi de subir le même sort. N'écrit-il pas, dans sa lettre du 27 août 1954, qu'à l'endroit où le «cours» du fleuve Niger forme la limite intercoloniale, celle-ci passe, plus précisément, à la rive gauche du fleuve ?

3.11. Mieux, si l'on suit l'interprétation fantaisiste de la lettre (et non l'interprétation de la lettre fantaisiste<sup>31</sup>) de 1954 que retient le Niger, il est même possible qu'une limite au cours du fleuve autorise une frontière fixée à la ligne d'inondation !

3.12. Mais qu'importe, tous, des hautes juridictions internes aux administrateurs coloniaux de haut rang, tous, sans exception, auraient fait erreur, en considérant qu'une limite au cours du fleuve inclut la possibilité d'une limite à la rive. On retrouve ici un trait décidément constant de l'argumentation nigérienne, dont le professeur Pierre Klein n'a pu que concéder l'existence mardi<sup>32</sup> : tout le monde se trompe, sauf la Partie nigérienne ! En réalité, à l'évidence, c'est l'interprétation de cette dernière qui n'est pas fondée. Ce n'est pas parce que les autorités coloniales se référaient au cours du fleuve qu'elles entendaient par là revenir sur la fixation de la limite à la rive gauche opérée par l'arrêté du 23 juillet 1900. Au contraire, comme je le montrerai maintenant, la délimitation opérée par cet arrêté a été rappelée à plusieurs reprises postérieurement à son adoption.

## **B. La fixation de la limite à la rive gauche du fleuve opérée par l'arrêté du 23 juillet 1900 a été confirmée postérieurement à son adoption**

3.13. Avant d'en venir à la pratique postérieure à 1900, il n'est pas inutile, je crois, Monsieur le président, de remettre l'arrêté de 1900 en perspective. Le Niger a reproché au Bénin mardi

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 51-52, par. 5.20.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 52, par. 5.21.

<sup>31</sup> C5/CR 2005/4, M. Niyungeko, point 6, p. 12 et suiv.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 59, par. 9.

matin de «commettre une erreur en s'abstenant de lire l'arrêté du 23 juillet 1900 dans son ensemble», plus précisément parce que le Bénin se serait «accroch[é] uniquement aux termes «régions de la rive gauche» détachés de leur contexte»<sup>33</sup>. Bien au contraire, comme le Bénin l'a rappelé lundi<sup>34</sup>, c'est le Niger qui néglige de prendre en compte cet arrêté dans son entier.

3.14. Celui-ci, on l'a peut-être insuffisamment souligné, procède par renvoi : aux termes de son article premier, le troisième territoire militaire «s'étendra sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad *qui ont été placés [sic] dans la sphère d'influence française par la convention du 14 juin 1898*»<sup>35</sup>. Cet arrêté ne renvoie donc pas à n'importe quelles régions de la rive gauche, mais à celles définies par la convention franco-anglaise de 1898. Or, cette dernière est tout à fait éclairante s'agissant de la limite retenue par l'arrêté de 1900.

3.15. En premier lieu, cette convention modifie «la ligne frontière Say-Barroua établie par la convention de 1890»<sup>36</sup>. En effet, désormais, la ligne de séparation des possessions françaises et anglaises ne passe plus par Say, mais coupe beaucoup plus au sud le fleuve Niger, «à environ 250 kilomètres en aval de Say»<sup>37</sup>. Cela apparaît clairement sur le croquis que le Niger a joint sous l'onglet n° 4 de son dossier des juges. Il en résulte que la référence à Say dans l'arrêté de 1900 est une pure commodité de langage, qui n'a plus aucune implication en termes de délimitation territoriale à partir de 1898 puisque, à partir de cette date, la ligne Say-lac Tchad ... ne passe plus par Say.

3.16. En revanche, et en second lieu, la référence dans l'arrêté de 1900 à la convention de 1898, elle, a des implications certaines et cruciales en termes de délimitation. Cette convention distingue deux secteurs frontaliers : la partie de la frontière franco-anglaise située «à l'ouest du Niger»; et la partie de la frontière franco-anglaise située «à l'est du Niger»<sup>38</sup>. Très clairement, lorsque l'arrêté de 1900 se réfère aux régions de la rive gauche visées par la convention de 1898, l'arrêté se réfère aux régions situées dans le second secteur frontalier. Or, la convention de 1898

---

<sup>33</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankoano, p. 28, par. 12.

<sup>34</sup> C5/CR 2005/1, M. Dossou, p. 37-39, par. 3.46-3.50.

<sup>35</sup> Mémoire du Bénin, annexe 8.

<sup>36</sup> Mémoire du Niger, annexe B.8, p. 182.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 185.

<sup>38</sup> Mémoire du Niger, annexe B.8.



dispose que ce second secteur commence à un point situé sur la rive gauche du fleuve, comme cela est indiqué, d'ailleurs, sur la carte figurant à la page 35 de l'atlas du mémoire nigérien, carte que le Bénin a reproduite lundi dernier sous l'onglet n° 5 du dossier des juges.

3.17. Le professeur Tankoano a indiqué mardi dernier que ces régions étaient comprises «dans le V formé par le fleuve Niger et le thalweg du Dallol-Maouri»<sup>39</sup>. Mais la convention de 1898, à laquelle renvoie l'arrêté de 1900, est beaucoup plus précise que cela. La partie ouest de la frontière franco-anglaise aboutit en effet à la rive droite du fleuve, qu'elle coupe avant de se terminer à la rive gauche de ce dernier. Et c'est sur ce point de la rive gauche du fleuve que débute la partie orientale de la frontière franco-anglaise. La convention est très claire à cet égard puisqu'elle dispose dans son article 4, que : «*A l'est du Niger, la frontière séparant les possessions françaises et britanniques suivra [une] ligne ... partant du même point sur la rive gauche du Niger [que] celui indiqué à l'article précédent.*»<sup>40</sup>

Les régions de la rive gauche visées par l'arrêté de 1900 par renvoi à la convention de 1898 ont donc bien vu leur point de départ fixé sur la rive gauche du fleuve. Cela implique nécessairement que l'arrêté de 1900, qui se réfère explicitement à la convention, et je dirai même, qui s'y réfère «normativement», établit clairement, et définitivement, une limite à la rive gauche du fleuve. Toute autre interprétation ne serait pas compatible avec la convention de 1898 à laquelle renvoie expressément l'arrêté de 1900.

3.18. L'arrêté de 1900 devient gênant; le Niger tente alors une position de repli : l'arrêté du 23 juillet aurait été, de toutes les manières, «supplanté», tout d'abord, par le décret du 18 octobre 1904, puisque le rapport du ministre des colonies qui l'accompagne n'indique que de façon très générale que le troisième territoire s'étend du fleuve Niger au lac Tchad<sup>41</sup>. Le raisonnement est ici pour le moins alambiqué : un décret supplanterait un texte antérieur, avec lequel il n'entre pas en contradiction d'ailleurs, à cause de quelque chose qu'il ne dit pas, mais que le rapport qui y est annexé dit de manière trop imprécise. La réalité est autrement plus simple : le décret de 1904 se contente de réorganiser l'Afrique occidentale française et il n'avait donc pas pour

---

<sup>39</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankoano, p. 25, par. 4.

<sup>40</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>41</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankoano, p. 31, par. 17.

objet de statuer sur les limites des colonies et territoires concernés<sup>42</sup>. Le texte du décret est d'ailleurs très clair, il ne porte nullement sur des questions de délimitation et se contente, comme son titre l'indique, de réorganiser le gouvernement de l'AOF. Le ministre écrit d'ailleurs dans son rapport, s'agissant des premier et troisième territoires militaires, qu'il n'y a pas lieu «de modifier la nature de leur organisation», mais seulement «de lui donner plus d'unité et de simplicité».

3.19. Qu'à cela ne tienne, l'arrêté du 23 juillet 1900 aurait été également «supplanté» par le décret du 20 décembre 1900<sup>43</sup>. Mais, outre le fait que les deux textes sont compatibles et peuvent donc parfaitement coexister dans l'ordonnement juridique, l'arrêté de juillet 1900 a bien survécu au décret de 1900, puisque c'est à lui, et pas au décret, que se réfère l'arrêté de 1902 constituant la limite entre le premier et le troisième territoire militaire<sup>44</sup>.

3.20. Certes, les visas de l'arrêté de 1902 visent, curieusement, le «décret» du 23 juillet 1900. Le Niger en a déduit mardi que les auteurs de l'arrêté de 1902 avaient «vraisemblablement eu à l'esprit le décret» de 1900, et pas l'arrêté<sup>45</sup>. Je me bornerai à faire trois remarques à cet égard :

- si le Niger avait raison, où les auteurs de l'arrêté de 1902 auraient-ils trouvé la date du 23 juillet 1900 ? Celle-ci ne s'invente pas. Il est beaucoup plus plausible, en vérité, que la mention du décret du «23 juillet 1900» dans l'arrêté de 1902 résulte simplement d'une confusion entre arrêté et décret, et que le texte de 1902 renvoie à l'arrêté du 23 juillet, et non au décret du 20 décembre;
- cela se trouve confirmé par le fait que le décret de 1900 ne comporte aucune précision quant à l'étendue du troisième territoire militaire et n'indique notamment pas que celui-ci ne s'étend que sur les régions de la rive gauche du fleuve. Or, l'arrêté de 1902, en conformité avec l'arrêté du 23 juillet 1900, se réfère, lui, expressément à cette limite à la rive gauche, en visant dans son article premier «la limite entre le premier et le troisième territoire *sur la rive gauche du Niger*»<sup>46</sup>;

---

<sup>42</sup> Mémoire du Niger, annexe B.18.

<sup>43</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankoano, p. 30-31, par. 16.

<sup>44</sup> Mémoire du Niger, annexe B.15.

<sup>45</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankoano, p. 29-30, par. 14.

<sup>46</sup> Les italiques sont de nous.

— cet arrêté de 1902 vient ainsi confirmer, deux ans après l'adoption de l'arrêté du 23 juillet 1900, d'une part, que la solution fixée par ce dernier était toujours valable, d'autre part, que cette solution revenait à fixer une limite à la rive gauche du fleuve<sup>47</sup>.

3.21. Le télégramme du 19 décembre 1900 du commandant du troisième territoire militaire au gouverneur général de l'AOF, qui a abouti à l'adoption de l'arrêté de 1902, confirme cette interprétation de l'arrêté de 1900. Que dit-il ? Le commandant y demande qu'on lui fasse «connaître interprétation donnée à arrêté 23 juillet dernier qui a donné au troisième territoire régions françaises comprises entre rive gauche Niger et Tchad»<sup>48</sup>. «Régions françaises comprises entre rive gauche Niger et Tchad» : on ne peut pas être plus clair. Certes, le commandant demande une interprétation de l'arrêté de 1900<sup>49</sup>; mais un point, au moins, ne fait pas de doute dans son esprit : les régions qui lui ont été données sont comprises entre la rive gauche du Niger et le lac Tchad.

3.22. C'est, d'ailleurs, comme telle que la limite de l'arrêté du 23 juillet 1900 a été reportée sur un certain nombre de cartes, jusqu'en 1922, date à laquelle le territoire du Niger a été définitivement constitué dans ses limites actuelles<sup>50</sup>. C'est le cas d'un certain nombre de cartes de l'atlas joint par le Niger à son mémoire. Ces cartes, dont le bâtonnier Dossou a dressé la liste lundi dernier<sup>51</sup>, illustrent la situation territoriale coloniale en 1902, puis en 1904, puis en 1920 (date de la création du territoire du Niger), puis, enfin, en 1922 (date de création de la colonie du Niger) en reportant, à chaque occasion, une limite à la rive gauche du fleuve.

3.23. C'est le cas, également, de deux cartes de 1922 qui sont tout à fait intéressantes, puisqu'elles sont contemporaines de la constitution définitive du territoire du Niger en colonie autonome. La première, éditée à l'époque où le territoire n'est pas encore une colonie<sup>52</sup>, comme la seconde, éditée alors que le territoire vient de devenir une colonie<sup>53</sup>, reportent exactement la même

---

<sup>47</sup> C5/CR 2005/1, M. Thouvenin, p. 55-56, par. 6.5.

<sup>48</sup> Réplique du Bénin, annexe 2.

<sup>49</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankoano, p. 29, par. 14.

<sup>50</sup> Mémoire du Bénin, p. 120, par. 5.18; contre-mémoire du Bénin, p. 118, par. 2.228.

<sup>51</sup> C5/CR 2005/1, M. Dossou, p. 38-39, par. 3.50.

<sup>52</sup> Mémoire du Niger, annexe D.18.

<sup>53</sup> *Ibid.*, D.28.

limite. Un extrait de la seconde carte figure sous l'onglet n° 2 du dossier des juges et elle est projetée derrière moi. Comme vous pourrez le constater, cette carte place, sans la moindre ambiguïté, — nous l'avons surlignée en rouge — la ligne de l'arrêté du 23 juillet 1900 sur la rive gauche du fleuve Niger, cela jusqu'au point triple avec le Nigéria. Voilà qui contredit radicalement l'affirmation péremptoire du Niger selon laquelle l'arrêté de 1900 aurait eu une «vie brève» et serait un titre purement «factice»<sup>54</sup>. Tout indique, au contraire, que celui-ci a survécu aux indépendances et fait partie intégrante du legs colonial. Le professeur Jean-Marc Thouvenin s'attachera à démontrer maintenant que la pratique coloniale confirme qu'il en va bien ainsi.

Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, pour votre attention. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir convier à la barre le professeur Jean-Marc Thouvenin.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Monsieur le professeur Jean-Marc Thouvenin. Vous avez la parole.

M. THOUVENIN : Merci, Monsieur le président.

#### **4. LES EFFECTIVITES**

4.1. Monsieur le président, Messieurs les juges, les Parties présentent chacune un dossier d'effectivités. Pour nos contradicteurs, c'est justement dans le leur que réside la force de la thèse nigérienne. C'est là qu'elle prend tout son poids, et que celle du Bénin s'effondre. La Chambre voudra peut-être noter que les effectivités du Niger sur les îles concernent exclusivement celle de Lété. Il n'y a pourtant pas que l'île de Lété du côté gauche du chenal; or, pour les autres îles, aucune effectivité n'est alléguée. D'emblée, les actes d'administration dont se prévaut le Niger paraissent donc inaptes à soutenir une limite à la ligne des sondages les plus profonds de la Mékrou à la frontière avec le Nigéria. Au demeurant, Monsieur le président, on voit mal, comment, par exemple, les effectivités électorales ou fiscales alléguées par le Niger pourraient fonder une limite précisément à la ligne des sondages les plus profonds.

---

<sup>54</sup> C5/CR 2005/3, M. Salmon, p. 20, par. 14.

4.2. Le dossier nigérien, a-t-on pourtant expliqué mardi avec la savante autorité du professeur qui renvoie ses étudiants à leurs notes, est «substantiel»<sup>55</sup>, tandis que celui du Bénin serait fondé sur i) des illusions, ii) un fantasme, iii) une invalidité<sup>56</sup>.

4.3. Malheureusement pour le Niger, l'exposé des preuves qui a été fait mardi a débuté ... par un fantasme, justement, qui était de prétendre qu'en 1896, l'île de Lété était habitée par des «Peuhls nigériens sédentaires»<sup>57</sup>. Ignorerait-on, de l'autre côté de la barre, qu'en 1896, il ne pouvait y avoir de Nigériens sur les rives du fleuve ?

4.4. Au-delà de cette remarque, qui n'est à vrai dire pas anodine car nombre des arguments qui ont été prononcés mardi sont de la même veine, un examen sérieux des documents montre l'absence d'effectivités nigériennes authentiques (A) et, à l'inverse, l'existence d'effectivités dahoméennes (B).

#### **A. L'absence d'effectivités nigériennes**

4.5. C'est à la fois dans une île, celle de Lété, et dans tout le fleuve, que le Niger revendique des effectivités.

##### **1. L'île de Lété**

4.6. Pour l'île de Lété, les effectivités nigériennes auraient deux fondements, l'un psychologique — les positions prises par les deux colonies —, l'autre pratique — les actes d'administration exercés sur l'île<sup>58</sup>.

4.7. Voyons d'abord les positions prises par les deux colonies. Elles confirment *toutes*, que le *modus vivendi*, qui a opéré une répartition des compétences sur les îles, notamment sur celle de Lété, a toujours été considéré comme précaire et provisoire, à très juste titre d'ailleurs puisqu'il a été abandonné en 1954. La position des deux colonies, de 1914 à 1954, montre seulement que la limite était indéterminée, et que la répartition opérée par le *modus vivendi* était précaire et provisoire.

---

<sup>55</sup> C5/CR 2005/4, M. Salmon, p. 55, par. 8.26.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 42, par. 8.1.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 44, par. 8.5.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 53-55, par. 8.25.

4.8. Le Niger pense pourtant pouvoir établir le contraire en s'appuyant sur des échanges de correspondances de 1925<sup>59</sup>. Les conclusions qu'il en tire sont cependant inexactes, tout simplement parce qu'il ne les lit pas dans leur totalité.

4.9. Le 10 mars 1925, le chef de la subdivision de Guéné suscite une discussion afin de modifier le *modus vivendi*, en procédant à l'échange des îles de Gaya contre celle de Lété<sup>60</sup>. L'administrateur du cercle du Moyen-Niger transmet la requête au gouverneur du Dahomey le 20 mars 1925<sup>61</sup>. Son courrier est ensuite adressé par le gouverneur du Dahomey au gouverneur du Niger le 11 avril 1925<sup>62</sup>. Le gouverneur du Niger demande alors leur avis aux commandants de cercle de Niamey et de Dosso, le 19 mai 1925<sup>63</sup>. C'est le commandant de cercle de Niamey qui répond, le 27 juillet 1925<sup>64</sup>, en expliquant à sa hiérarchie, qu'il tient manifestement pour ne connaissant rien au dossier, que ce n'est pas la première fois que la question des îles se pose, que c'est l'initiative de 1914 qui a conduit à une répartition des îles, et qu'il y a déjà eu une contestation en 1919. Et de conclure :

«Quant à la question générale des îles du Niger, qui pose une fois de plus le problème de la limite avec le Dahomey, *il y aurait lieu, à mon avis, de la faire trancher d'une manière définitive, au lieu de se contenter du modus vivendi adopté en 1913, modus vivendi qui n'est pas sans offrir d'inconvénients...*»<sup>65</sup>

4.10. Il indique enfin, marquant au passage l'absence totale d'attachement à l'idée d'une limite au principal chenal navigable :

«Des échanges, certes, peuvent se faire. Mais il y aurait avantage, croyons-nous, à prendre une limite plus nette, celle adoptée entre l'ancien Haut-Sénégal-Niger et le territoire, par exemple, qui est la suivante : la frontière entre les deux colonies est marquée par la rive droite du fleuve aux plus hautes eaux. De la sorte, toutes les îles appartiennent à la colonie du Niger, sans contestation possible.»<sup>66</sup>

4.11. On notera incidemment l'utilisation par le commandant de cercle de Niamey de la notion de «plus hautes eaux».

---

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 50-51, par. 8.20; mémoire du Niger, annexe C.45.

<sup>60</sup> Mémoire du Niger, annexe C.38.

<sup>61</sup> *Ibid.*, annexe C.39.

<sup>62</sup> *Ibid.*, annexe C.40.

<sup>63</sup> *Ibid.*, annexe C.41.

<sup>64</sup> *Ibid.*, annexe C.42.

<sup>65</sup> *Ibid.*; les italiques sont de nous.

<sup>66</sup> Mémoire du Niger, annexe C.42; les italiques sont de nous.

4.12. Ce qui ressort nettement de ces échanges est *que le seul et unique élément* sur lequel reposait alors la répartition des îles était le *modus vivendi*, dont le caractère provisoire et l'imprécision ont déjà été soulignés. A cet égard, la Partie nigérienne s'est bornée, mardi, à reprendre les affirmations des pages 121 à 127 de sa réplique<sup>67</sup>, avec élégance car quelques mots ont été changés. Mais elle pourra bien le redire ou l'écrire une troisième fois, le fait demeurera : le *modus vivendi* a été conçu, de sa mise en œuvre jusqu'à son abandon, comme précaire et provisoire.

4.13. Il est évidemment impossible dans ces conditions de retirer de l'épisode de 1925, comme des autres que l'on peut recenser avant 1954, une quelconque position du Dahomey ou du Niger qui emporterait des conséquences en termes d'effectivités, d'autant que le *modus vivendi* a été clairement et définitivement abandonné en 1954.

4.14. La Partie nigérienne fait aussi grand cas, j'y reviens tout de même, de correspondances de 1926, sans d'ailleurs parvenir à en percer le sens, pourtant clair<sup>68</sup>. On peut rappeler très brièvement ce dont il s'agit. Le 3 novembre 1925, le chef de la subdivision de Guéné adresse à Kandi un rapport faisant état de plaintes élevées par des habitants de Karimama, à propos de difficultés qui leur sont faites par les gens de la rive gauche quant au passage dans le fleuve, et à l'accès à des terrains de culture sur la rive gauche<sup>69</sup>. Le rapport est transmis par Kandi au gouverneur du Dahomey<sup>70</sup>, qui s'en ouvre au gouverneur du Niger<sup>71</sup>. L'un comme l'autre adoptent alors une position de bon sens : une limite administrative séparant deux colonies françaises n'est pas une raison suffisante pour porter atteinte aux droits des indigènes. L'affaire n'a absolument rien à voir ni avec l'incident Moretti, ni avec l'île de Lété, contrairement à l'illusion qui a été créée mardi<sup>72</sup>. Elle signifie seulement que l'existence d'une limite au cours du fleuve — pas dans le fleuve — ne devait pas frustrer les indigènes de la rive droite de leurs droits sur les terres de la rive gauche, et inversement. Rien de plus.

---

<sup>67</sup> C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 52-54, par. 4.28.

<sup>68</sup> C5/CR 2005/4, M. Salmon, p. 51, par. 8.21.

<sup>69</sup> Mémoire du Niger, annexe C.43.

<sup>70</sup> *Ibid.*, annexe C.43.

<sup>71</sup> Mémoire du Niger, annexe C.45.

<sup>72</sup> C5/CR 2005/4, M. Salmon, p. 51, par. 8.21.

4.15. Nos contradicteurs passent directement de 1926 au 9 septembre 1954, en tentant d'escamoter, par un nouveau tour d'illusionnisme, la lettre d'août 1954<sup>73</sup> qui, en termes de position des deux colonies, est tout de même un élément à traiter. Le Bénin a déjà clairement montré, dans sa réplique, de quelle manière cette lettre du 9 septembre 1954, sur laquelle mon collègue et ami Alain Pellet reviendra tout à l'heure, s'insérait dans la chronologie des correspondances de 1954<sup>74</sup>. Nos contradicteurs n'en ont cependant pas dit un mot. Il faut donc croire qu'ils reconnaissent la pertinence de nos explications.

4.16. La «position» des deux colonies n'a donc jamais été que l'île de Lété appartenait au Niger. Elle a été, pendant un temps, que le Niger pouvait l'administrer, sur la base d'un *modus vivendi* précaire et provisoire révoqué en 1954. A partir de cette date, leur position était celle consignée dans la lettre de 1954.

4.17. Quant à la pratique, c'est à dire les actes d'administration avancés par le Niger, tous ont été traités dans la réplique du Bénin. Ses arguments n'ont pas été réfutés par le Niger mardi<sup>75</sup>. Notre contradicteur s'est contenté d'une pétition de principe sur la «territorialité des groupements peuhls». «Territorialité des groupements peuhls», ce ne sont pas les termes que l'on trouve, par exemple, dans le «rapport faisant connaître les résultats du recensement des fractions peuhles de la subdivision de Gaya» écrit par le chef de subdivision de Gaya en 1951<sup>76</sup>. Je lis des extraits de ce rapport :

«le recensement a été effectué ... avant que les troupeaux ne quittent le fleuve et quand la majeure partie des fractions peuhles furent rassemblées dans les environs des terres salées du Fogha ... les Peuhls qui ne se sont pas présentés au recensement sont essentiellement nomades... Beaucoup moins attachés à la circonscription, ils vivent en marge des autres Peuhls et soumettent leurs vies aux besoins de leurs troupeaux ainsi qu'aux affinités passagères.»<sup>77</sup>

4.18. Nous avons donc une explication sur les Peuhls nomades, territorialisés, dit-on de l'autre côté de la barre, dont on parle tant dans les preuves d'effectivité produites par le Niger.

---

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 52, par. 8.22.

<sup>74</sup> Réplique du Bénin, p. 43-44, par. 3.15-3.16.

<sup>75</sup> C5/CR 2005/4, M. Salmon, p. 52-55, par. 8.24-8.25.

<sup>76</sup> Contre-mémoire du Niger, annexe C.118.

<sup>77</sup> *Ibid.*



4.19. Mais qu'importe, que les groupements peuhls aient ou non été durablement installés ici ou là est indifférent. Les effectivités ne dépendent pas du comportement des personnes privées. Ce qui compte c'est la manière dont elles ont été administrées. Or, il est rigoureusement inexact que les Peuhls de l'île aient été administrés par le Niger sur une base territoriale. Sur ce point, je prie respectueusement la Cour de bien vouloir se reporter à la réplique du Bénin<sup>78</sup>, pour me borner à revenir, brièvement, sur les prétendues effectivités nigériennes postérieures à la lettre de 1954.

4.20. Je passe sur l'argument tiré de la surveillance sanitaire du cheptel, que j'ai déjà traité lundi<sup>79</sup>, et je ne reviens pas non plus sur les relevés d'impôt, qui sont sans aucun doute, *les pièces* du dossier que l'on peut qualifier de parfaitement fantaisistes<sup>80</sup>.

4.21. Il reste les opérations électorales. Le Niger soutient que des habitants de l'île de Lété ont pris part à des opérations électorales au Niger en 1955, 1957 et 1958. Mais on relève d'abord que la mention d'un «groupement Lété» qui serait dans le ressort d'un bureau de vote nigérien — un «groupement Lété», Monsieur le président, on ne parle toujours pas du fameux village sédentaire nigérien établi dès 1896 et cher à M. Salmon —, un tel groupement, donc, n'est mentionné comme le ressort d'un bureau de vote nigérien que pour 1955<sup>81</sup>. La mention disparaît par la suite<sup>82</sup>, ce qui est significatif. Ensuite, aux termes de l'arrêté du 17 décembre 1955, le bureau de vote auquel est rattaché le «groupement Lété» n'a en aucun cas été installé dans l'île de Lété. Il est à Adiga Lélé, à plus de 20 kilomètres au nord-est de l'île, ce qui est du reste étonnant car le bureau de vote d'Ouna se trouve, lui, bien plus proche de l'île. M. Vidal vient de projeter un croquis qui montre la situation.

[Projection croquis — onglet n° 3]

4.22. Le choix du bureau de vote d'Ouna, qui était d'ailleurs compétent pour le village de Safina, ou éventuellement de celui de Tanda, un peu plus loin en descendant le fleuve, dont le ressort intégrait les villages de Sia et d'Alberkaizé aurait été plus logique. Comme on le voit sur cette carte où sont mis en évidence les ressorts des trois bureaux de vote que je viens de citer, le

---

<sup>78</sup> Réplique du Bénin, p. 142-146, par. 4.106-4.117.

<sup>79</sup> C5/CR 2005/2, M. Thouvenin, p. 44, par. 11.25.

<sup>80</sup> Réplique du Bénin, p. 147-148, par. 4.118-4.121.

<sup>81</sup> Contre-mémoire du Niger, annexe B.81.

<sup>82</sup> *Ibid.*, annexe B.82 et B.83.

choix d'Adiga Lélé comme bureau de vote pour l'île de Lété semble, disons, déraisonnable, sauf bien évidemment si, comme c'est probable, les Peuhls de l'île de Lété ont en réalité plusieurs attaches, sur la rive droite, sur la rive gauche, pardon, et dans l'île.

4.23. Finalement, Monsieur le président, le dossier des effectivités produit par le Niger, qu'il s'agisse de la période antérieure ou postérieure à 1954, n'a vraiment pas le poids que lui prête le Niger, pas plus, d'ailleurs, que celui qu'il présente à propos du fleuve.

## **2. Le fleuve**

4.24. J'en viens donc aux effectivités fluviales. Monsieur le président, il est à vrai dire bien difficile de comprendre ce que le Niger veut démontrer en les évoquant, et ce d'autant plus que les administrateurs coloniaux n'ont jamais songé à les mettre en avant pour justifier de l'appartenance de telle ou telle île à leur colonie, ou encore d'une limite à la ligne des sondages les plus profonds.

4.25. L'idée défendue mardi est qu'il s'agirait d'effectivités confirmatives<sup>83</sup>. Mais confirmatives de quoi ? De l'existence d'une limite coloniale à la ligne des sondages les plus profonds au moment des indépendances ? Du caractère «intériorisé» du thalweg comme limite ? On cherchera en vain un quelconque lien entre une telle ligne et les effectivités postcoloniales, évoquées dans le contre-mémoire<sup>84</sup>, et rappelées mardi comme étant des actes de «valeur confirmative»<sup>85</sup>. Ce serait du reste totalement absurde. Les activités de pêche dans le fleuve dont se prévaut notre contradicteur ne sont pas confinées de part et d'autre du principal chenal navigable. On cherchera tout aussi vainement un lien entre la ligne des sondages les plus profonds et les effectivités coloniales.

4.26. Certes, le Niger a posé des actes d'administration sur le fleuve avant 1934. Mais sur la totalité du fleuve, pas seulement sur sa rive gauche. Dès lors, ou bien la totalité du fleuve est nigérienne, la limite étant à la rive droite. Le Niger ne le soutient pas, on en écartera donc l'idée. Ou bien ces actes n'ont aucune signification juridique du point de vue de la limite territoriale, et ne confirment ni n'infirmement rien du tout. C'est à vrai dire exactement ce qu'il convient d'en penser.

---

<sup>83</sup> C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 42-44, par. 4.13-4.14.

<sup>84</sup> Contre-mémoire du Niger, p. 119-123, par. 3.58-3.62.

<sup>85</sup> C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 43, par. 4.14.

4.27. Le Niger insiste pourtant à soutenir qu'il a exercé des compétences propres pour gérer le fleuve<sup>86</sup>. Mais il n'a jamais disposé de telles compétences.

4.28. Ou plutôt si ! Le Niger a bien exercé des compétences propres, comme l'indique notre contradicteur. C'est incontestable. Par exemple lorsque, en 1926, le ministre des colonies, agissant au nom et pour le compte du lieutenant-gouverneur du Niger, a passé un marché pour la fourniture de trois chalands de 12 mètres 70 de longueur<sup>87</sup>. C'est incontestablement une compétence propre. Celle d'acquérir du matériel, dont il pouvait faire ce qu'il voulait d'ailleurs, naviguer aussi bien sur le fleuve, en amont du bief en litige, ou en faire du bois de chauffe si cela lui chantait. Mais cette compétence propre n'avait évidemment aucune conséquence en terme de possession du fleuve. Pas plus, en tout cas, que l'acquisition d'un navire par n'importe quel Etat n'en a, en terme de possession, de la haute mer.

4.29. Pour le reste, c'est en vertu d'une délégation expresse de compétences que le Niger a pu administrer le fleuve. C'est très exactement à une telle délégation que procède l'arrêté du gouverneur général du 26 mai 1919, cité mardi dernier<sup>88</sup>. Cet acte est fondateur. Il est visé, directement ou indirectement, par les autres arrêtés locaux pris par le gouverneur du Niger.

4.30. Il n'est pas contestable que cet acte confie une compétence au territoire militaire, mais il est encore moins contestable qu'il la lui confie pour qu'elle soit exercée pour le compte de l'AOF, puisqu'il prévoit expressément, contrairement à l'interprétation fantaisiste qui en a été donnée mardi<sup>89</sup>, que les frais de transport du personnel ou de matériel ne «doivent pas rester à sa charge», et doivent par conséquent faire l'objet d'un remboursement au budget annexe du territoire.

4.31. Nos contradicteurs ne savent à vrai dire pas bien comment s'y prendre pour contourner l'arrêté de 1919. Il est en effet bien embêtant, puisqu'il prouve que le Niger n'avait pas compétence pour administrer le fleuve. Dans le cas contraire, l'arrêté n'aurait tout simplement pas eu d'objet. Il prouve aussi que le fleuve était envisagé en bloc, sans partage, puisqu'il confie au territoire la gestion du transport de Malanville (au Dahomey) à Gaya (au Niger).

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 43, par. 4.13.

<sup>87</sup> Mémoire du Niger, annexe B.43.

<sup>88</sup> C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 46, par. 4.21.

<sup>89</sup> *Ibid.*

4.32. La Partie nigérienne met alors l'accent sur un membre de phrase du texte, selon lequel «la flottille des chalands du territoire militaire assure le transport, sur le bief dépendant du territoire ...»<sup>90</sup>. Et de sommer le Bénin d'expliquer ce que cela signifie<sup>91</sup>. Volontiers. Il y avait à l'époque des biefs du fleuve sur lesquels le territoire militaire ne pouvait manifestement pas intervenir, et un bief sur lequel il le pouvait; pour des raisons géographiques. La notion de bief dépendant du territoire, s'agissant d'ailleurs de l'ensemble du bief, pas seulement de sa partie formant limite avec le Dahomey, n'avait évidemment pas d'autre sens que géographique.

4.33. A cours d'idées, la Partie nigérienne en vient à nos arguments, et prétend que «même si l'on admettait qu'entre 1919 et 1934 les colonies agissaient pour le compte de l'AOF, cela n'aurait aucune importance». Ce qui compte, est-il encore expliqué, est que «c'est bien le Niger, et le Niger seul, qui était chargé de cette gestion», sans que personne ne l'ait jamais contesté, et qu'il ait adopté pas moins de sept arrêtés en matière de réglementation de la navigation et du transport sur le bief concerné<sup>92</sup>. Mais, Monsieur le président, on voit mal au nom de quoi quiconque aurait pu contester ce qui avait été établi par le gouverneur de l'AOF. Et on voit encore plus mal pourquoi le Dahomey aurait contesté l'exercice par le Niger d'une mission de service public qui lui avait été déléguée par l'AOF, et qu'il exerçait notamment au bénéfice du Dahomey, en assurant la liaison Malanville-Gaya.

4.34. S'agissant de la période postérieure à l'arrêté du 30 novembre 1934<sup>93</sup>, date de création du réseau Bénin-Niger, nos contradicteurs reconnaissent que la compétence déléguée passe au Dahomey<sup>94</sup>, mais c'est pour soutenir immédiatement que la colonie du Niger est demeurée «pleinement et étroitement impliquée dans les structures de gestion du réseau, ce qui contredirait toute idée d'administration exclusive du fleuve par la colonie du Niger» — il faut lire bien entendu par la colonie du «Dahomey»<sup>95</sup>. On saisit l'importance pour le Niger d'avancer de telles formules.

---

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 46-47, par. 4.21.

<sup>93</sup> Mémoire du Niger, annexe B.58.

<sup>94</sup> C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 47, par. 22.

<sup>95</sup> *Ibid.*

Il faut bien évidemment, pour le Niger, tenter de prouver qu'il est resté en contact avec le fleuve pendant la période précédent les indépendances.

4.35. Mais affirmer est une chose, démontrer en est une autre. En l'occurrence, l'affirmation n'est pas démontrable, et c'est sans doute pourquoi notre contradicteur a renoncé à l'exercice. Le texte réserve, c'est vrai, un rôle au gouverneur du Niger. Mais c'est un rôle purement consultatif. A l'article 12 de l'arrêté, est prévu que son délégué est consulté dans le cadre du conseil consultatif, au même titre que le sont, par exemple, deux notables commerçants (art. 12, al. 7). Il est encore consulté en vertu des articles 19, 20 et 21. On y verra bien difficilement une compétence propre sur le fleuve ou surtout des effectivités confirmatives.

4.36. Le Niger revient enfin sur l'arrêté du 13 janvier 1942 du gouverneur du Niger réglementant le transport par pirogue sur le Niger<sup>96</sup>. Cet arrêté démontrerait l'exercice par le Niger d'une prérogative de puissance publique dans le fleuve, après 1934, ce qui serait lumineusement démontré par l'intitulé de cet arrêté. C'est à vrai dire une bien étrange méthode que de s'en tenir aux intitulés. En tout cas, en l'espèce, cela conduit le Niger à un grave contresens.

4.37. La seule lecture de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté éclaire son sens. Il dispose :

«Lorsque les services qui ont à effectuer des transports se sont adressés à l'autorité locale pour obtenir les pirogues nécessaires, les pirogues ainsi fournies seront considérées comme réquisitionnées et les dispositions suivantes seront appliquées.»<sup>97</sup>

4.38. Cela signifie que lorsque «les services qui ont à effectuer un transport» — «services» qui sont évidemment ceux qui ont été établis et structurés par l'arrêté du 30 novembre 1934 — lorsque donc ces services demandent à l'autorité locale des pirogues, l'autorité nigérienne les lui fournit après réquisition. En d'autres termes, la seule compétence qu'exerce alors le Niger est celle de réquisitionner des pirogues, afin de les mettre à disposition des «services» compétents, qui sont, pour leur part, et en vertu de l'arrêté de 1934, sous la compétence exclusive du gouverneur du Dahomey. On cherchera en vain la preuve d'une effectivité nigérienne dans le fleuve dans cette affaire.

---

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 48, par. 22.

<sup>97</sup> Mémoire du Niger, annexe B.63.

4.39. Monsieur le président, Messieurs les juges, je conclus sur les effectivités fluviales. L'histoire coloniale montre de façon claire que le fleuve a toujours été administré comme un tout. A une époque par le Niger, sur délégation du gouverneur de l'AOF, puis, de 1934 aux indépendances, par le gouverneur du Dahomey. La seule conclusion que l'on peut en inférer est la suivante : jamais l'administration coloniale n'a considéré que le fleuve pouvait être partagé entre les deux rives. Elle voyait le fleuve comme une unité, et le traitait en bloc, aussi bien d'ailleurs du point de vue de la délimitation, en fixant la limite à la rive gauche, que du point de vue de la gestion du fleuve.

4.40. Par contraste, c'est bien l'idée d'une limite au chenal navigable qui était totalement écartée. D'ailleurs, si elle avait été retenue, elle aurait généré bien des complications ! Je sais bien, Monsieur le président, que mardi, l'on s'est attaché à démontrer que le chenal navigable du fleuve est remarquablement stable.

4.41. Mais la longue démonstration du Niger laisse dubitatif. Prenons l'exemple de Kotcha. Je me suis trompé, m'a-t-on indiqué, en disant que le bras avait changé de côté entre le moment des observations de Beneyton et l'époque de la mission NEDECO<sup>98</sup>. Admettons. Mais je ne me suis trompé que de référence. En réalité, le chenal a changé non pas entre la mission Beneyton, et la mission NEDECO, mais entre le moment de la mission Hourst et celui de la mission NEDECO<sup>99</sup>. Il n'en reste pas moins que le chenal a changé de côté.

4.42. Et puis il y a l'île de Dolé. Son cas n'est certainement pas anodin. C'est à son niveau que se trouve un poste de douane nigérien. C'est encore au niveau de Dolé que s'est produite l'affaire des gendarmes de Madécali. C'est encore au niveau de Dolé que la mission béninoise de février dernier, dont j'étais, a été mise aux arrêts. Monsieur Vidal, vous pouvez projeter notre illustration.

4.43. Que constate-t-on ? Que le Niger ne sait pas à qui appartient cette île, lorsqu'il applique son propre critère, celui du chenal remarquablement stable. Dans un premier temps, il attribuait l'île au Bénin, parce que le chenal remarquablement stable transite par la gauche, et

---

<sup>98</sup> CR, 2005/4, p. 37, par. 24.

<sup>99</sup> Réplique du Niger, p. 193, verso.

maintenant, il la dit nigérienne parce que le chenal toujours aussi stable transitait auparavant par la droite.

4.44. Au-delà de l'instabilité manifeste du chenal, cet exemple est révélateur d'une réalité bien plus profonde, qui est que ce n'est manifestement pas la préoccupation d'assurer un égal accès au chenal navigable qui pourrait conduire à suivre la thèse du Niger. En effet, à suivre cette thèse, une partie du chenal actuel deviendrait, comme on le voit, totalement inaccessible au Bénin, à un endroit fort important, qui est la frontière avec le Nigéria.

[Projection croquis — onglet n° 4]

4.45. Monsieur le président, dans ces conditions, mais personne n'en doutait, la seule chose qui est demandée à la Chambre c'est bel et bien de déterminer le legs colonial. L'on voit clairement avec l'illustration de Dolé, qu'aucune des Parties ne demande à la Chambre de tracer une frontière en tenant compte de la navigabilité actuelle du fleuve, ni des nécessités de la navigation dans le fleuve.

4.46. A cet égard, d'ailleurs, l'histoire se répète. Car il en allait très exactement de même avant la décolonisation : personne ne se souciait d'une limite tenant compte de la navigation dans le fleuve. Les administrateurs coloniaux n'avaient pas le moins du monde le souhait de fixer une limite en tenant compte d'un critère si peu pratique. C'est la rive gauche qu'ils avaient choisie comme limite, comme le confirment les effectivités du Bénin sur l'île de Lété.

## **B. Les effectivités dahoméennes postérieures à 1954**

4.47. On a posé la question mardi, à propos des effectivités dahoméennes postérieures à 1954 : où est *l'animus*<sup>100</sup> ? J'y reviens brièvement.

4.48. J'ai déjà évoqué la lettre du 11 décembre 1954 du gouverneur du Dahomey, qui est sans ambiguïté à cet égard<sup>101</sup>. Mais la lettre de l'administrateur de Kandi du 12 novembre 1954 est tout aussi édifiante<sup>102</sup>. Elle indique :

---

<sup>100</sup> C5/CR 2005/4, M. Salmon, p. 48-49, par. 4.13.

<sup>101</sup> C5/CR 2005/2, M. Thouvenin, p. 42, par. 11.21.

<sup>102</sup> Mémoire du Bénin, annexe 69.

«il ressort nettement de la lettre 3722/APA du Gouvernement du Niger (copie ci-jointe) toutes les îles du fleuve en face du cercle de Kandi appartiennent au Dahomey... Monsieur le commandant de cercle de Dosso m'écrit :

«En ce qui concerne la limite territoriale qui donne satisfaction entière au Dahomey, cela pose quelques problèmes de principe pour les installations que la subdivision de Gaya possède dans les îles. Je pense cependant que vous voudrez bien admettre avec moi qu'ils n'ont aucune importance réelle et que vous ne verrez pas d'inconvénient à ce que ces installations soient maintenues au moins provisoirement. Dans le cas contraire, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'en informer.»

Je partage entièrement sa manière de voir et émets un avis favorable au maintien de la tolérance laissée au Nigériens d'y maintenir leurs installations.

Signé, Paul Louis Daguzay.»<sup>103</sup>

4.49. Malheureux Daguzay, accusé à tort de véhiculer des fantasmes dans une lettre écrite quelques années après, en 1964<sup>104</sup>, alors que cette lettre ne dit pourtant rien d'autre, certes de mémoire, que ce que je viens de lire, qu'il écrivait alors qu'il était en poste et vivait les événements sur le terrain. Son témoignage, et l'effectivité que constitue son texte, montrent donc bien qu'en 1954-1955, Dosso et Kandi, Niamey et Porto Novo partageaient les mêmes vues : c'était la rive gauche du fleuve qui constituait la limite; l'île de Lété était au Dahomey; *et c'est sur décision expresse des autorités du Dahomey que les gens de Gaya pouvaient maintenir leurs installations sur l'île.*

4.50. Ce n'est pas suffisant pour nos contradicteurs, de l'autre côté de la barre car : «on s'attendrait à ce que l'administration de Malanville ... investisse l'île de Lété !»<sup>105</sup>. Voilà un authentique fantasme, d'ailleurs assez inquiétant. Ce n'est pas ainsi que les choses se passaient au sein de l'AOF. Malanville n'avait aucune intention de chasser quiconque, ni d'investir quoi que ce soit. C'est paisiblement, dans le dialogue, la compréhension, et surtout la tolérance, comme l'explique la lettre du 11 décembre 1954 du gouverneur du Dahomey au gouverneur du Niger<sup>106</sup>, que le Dahomey entendait administrer son territoire. Il entendait, comme le dit le gouverneur du Dahomey, ne pas contester les droits coutumiers des habitants du Niger sur certaines de ces îles.

---

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> C5/CR 2005/4, M. Salmon, p. 46-47, par. 8.11.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 48, par. 8.13.

<sup>106</sup> Contre-mémoire du Niger, annexe C.62.



4.51. Les choses n'ont naturellement pas été sans quelques accrocs. Le 7 mai 1956, l'administrateur de Kandi adressait au gouverneur du Dahomey un rapport mentionnant un incident qui s'était produit entre le chef de subdivision de Malanville et le chef de poste des douanes de Gaya, à l'occasion de la perception par ce dernier en territoire dahoméen de droits sur les exportations de poisson fumé. Le douanier, ignorant des limites, prétendait que l'ensemble du fleuve était au Niger, ce qui suscita un incident puisque, comme l'affirme l'administrateur de Kandi, «le fleuve et toutes les îles font partie du territoire du Dahomey»<sup>107</sup>.

4.52. En dehors de cet incident, on le sait, les choses ont «marché» sans incident<sup>108</sup>, jusqu'à ce que l'on ait le sentiment, du côté du Dahomey, que les habitants du Niger se comportaient mal à l'endroit des ressortissants dahoméens. C'était en 1959. Et ceci me conduit à revenir au *Journal* de poste de Malanville qui, aux dires de la Partie nigérienne, confirmerait que Gaya administrait toujours l'île de Lété en 1959<sup>109</sup>. Mardi ont été cités les événements de la mi-juin 1959. En réalité, la lettre du 16 juin 1959 du chef de subdivision de Malanville au premier ministre du Dahomey sous couvert du commandant de cercle de Kandi est bien plus éloquente que le *Journal* de poste de Malanville sur ce sujet<sup>110</sup>. Elle précise que :

- i) les occupants actuels de l'île sont des «étrangers nigériens [qui] s'érigent en maître dans l'île, en défendant tout accès aux Dahoméens de Gouroubéri, vrais propriétaires»;
- ii) le chef de subdivision de Gaya semble soutenir fortement les Nigériens; il envoya deux gardes en permanence pour aider les Peuhls nigériens à refouler les dahoméens qui désirent y cultiver et pêcher;
- iii) le chef de subdivision de Gaya ignore la réglementation des îles;
- iv) la limite du territoire du Niger est constituée de la ligne des plus hautes eaux côté rive gauche;
- v) si aucun accrochage n'a encore eu lieu, c'est grâce aux recommandations de l'administrateur dahoméen et à l'esprit de pondération des Dahoméens<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> Mémoire du Bénin, annexe 71.

<sup>108</sup> *Ibid.*, annexe 79.

<sup>109</sup> C5/CR 2005/4, M. Salmon, p. 48, par. 8.13.

<sup>110</sup> Mémoire du Bénin, annexe 73.

<sup>111</sup> *Ibid.*

4.53. Voilà, Monsieur le président, comment les choses se sont passées à propos de cet incident. Et à partir de 1959, le Dahomey a été contraint d'intensifier sa présence sur l'île, ce qu'il a fait. Le *Journal* de poste de Malanville, dont j'ai parlé lundi, en atteste. Cela ne fait pas un très gros dossier d'effectivités. Mais elles sont authentiques.

Je vous remercie une fois encore, Monsieur le président, Messieurs les juges, pour votre attention. Monsieur le président, vous pourriez maintenant, si vous le souhaitez, appeler à la barre le professeur Pellet.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le professeur et sauf si M. le professeur Pellet souhaite prendre la parole tout de suite, nous prendrons une pause et l'audience reprendra dans dix minutes. La séance est suspendue.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 40.*

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend et je donne la parole à M. le professeur Pellet.

M. PELLET : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs les juges,

## **5. LA LETTRE DU 27 AOUT 1954**

5.1. Comme l'a rappelé le bâtonnier Dossou, jamais, au grand jamais, le Bénin n'a contesté que la frontière fût fixée au «cours du Niger» — «au cours du Niger» et pas forcément «dans le fleuve», pas que nos amis nigériens franchissent un peu facilement<sup>112</sup>; Mathias Forteau vient de le rappeler.

5.2. Les administrateurs de la période coloniale, eux, ne le franchissaient pas aussi allègrement. Parfaitement au fait de l'existence de l'arrêté de 1938, ils n'en étaient pas moins convaincus que la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger était indéterminée. C'est là que la lettre de 1954 joue un rôle clé. Et je comprends, Monsieur le président, que le Niger

---

<sup>112</sup> Cf. C5/CR 2005/3, M. Tankoano, p. 37, par. 31 et 32; *ibid.*, M. Niyungeko, p. 38, par. 2 ou p. 39, par. 4.

s'emploie à tenter de la «torpiller» en contestant, avec véhémence, sa validité formelle et en dénonçant le caractère à ses yeux «fantaisiste», «déraisonnable», «insensé»<sup>113</sup>, de son contenu.

5.3. Ce sont les trois points que je reprendrai successivement :

- 1) la lettre de 1954 met fin aux incertitudes que les arrêtés de 1934 et 1938 n'avaient pas dissipées;
- 2) elle constitue l'expression valide, la plus précise et la plus claire, du legs colonial au moment des indépendances; et
- 3) la limite qu'elle indique est, compte tenu des circonstances qui prévalaient alors, parfaitement sensée et raisonnable.

### **I. La lettre de 1954 met fin aux incertitudes que les arrêtés de 1934 et 1938 n'avaient pas dissipées**

5.4. Le Niger a cité (et reproduit sous le n° 13 du dossier qu'il a remis aux juges mardi dernier<sup>114</sup>) un extrait du mémoire du Bénin<sup>115</sup> dans lequel nous avons écrit que les arrêtés de 1934 et 1938, «[e]n définissant les limites des subdivisions internes de chaque colonie, et en particulier les limites de ses subdivisions situées à sa périphérie, [ces textes] définissaient par là même les limites séparant chaque colonie des colonies limitrophes». Nous n'avons aucune retouche à apporter à ce passage. Et nous sommes même tout disposés à admettre que ces arrêtés «consacrent formellement la limite administrative déjà fixée par le ministre des colonies en septembre 1901»<sup>116</sup>.

5.5. Mais ce n'est pas la fin de la question. Car, en fixant au «cours du Niger» la limite entre les deux colonies, ni la lettre du ministre des colonies du 7 septembre 1901, ni les arrêtés de 1934 et 1938 ne précisent où, à ce cours d'eau, passe la limite. L'expression est indéterminée et il n'y a que la République du Niger dans le cadre de la présente affaire pour en douter. Les administrateurs coloniaux des deux rives, eux, ne s'y sont pas trompés : ils se sont constamment montrés conscients qu'il ne suffit pas de parler du «cours du Niger» (un cours qui va d'une rive — incluse — à une autre rive — incluse) pour déterminer la ligne qui séparait les deux colonies, notamment aux fins de la répartition des îles du fleuve.

---

<sup>113</sup> C5/CR 2005/4, M. Niyungeko, p. 12, par. 2.

<sup>114</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankaono, p. 37, par. 30.

<sup>115</sup> Mémoire du Bénin, p. 82, par. 3.43.

<sup>116</sup> C5/CR 2005/3, M. Tankaono, B.

a) *Les perplexités des administrateurs locaux*

5.6. Une chose est sûre : les administrateurs coloniaux qui sont à l'origine du *modus vivendi* de 1914 ne savent pas où passe la limite. Et c'est pour cette raison et en attendant une *délimitation définitive* que certains d'entre eux — pas tous — passent les arrangements dont mon collègue et ami Jean-Marc Thouvenin a longuement parlé<sup>117</sup>. Ainsi, en 1925, le commandant de cercle de Niamey décrit de la manière suivante les circonstances de la naissance du *modus vivendi* de 1914 :

«Aucun texte fixant la frontière ne put être découvert. Pour trancher le différend, le lieutenant Sadoux, commandant la subdivision de Gaya, rencontrait en juillet 1914 le commandant de cercle de Kandy, M. Geay, et il fut convenu que la limite serait le bras principal du Niger, c'est-à-dire, le seul bras navigable aux basses eaux.»<sup>118</sup>

5.7. L'arrangement trouve donc son origine, non pas dans une interprétation restrictive de l'expression «cours du Niger», mais dans l'absence de délimitation précise, en tout cas d'une délimitation connue des administrateurs concernés. On notera au passage que malgré ceci ils s'estiment en droit de préciser le tracé de la limite.

5.8. La publication de l'arrêté de 1934, relayé par celui de 1938, ne met pas fin à la perplexité des administrateurs coloniaux. Et c'est justement pour mettre un terme à ces incertitudes que la lettre de 1954 est suscitée et adoptée. Je ne peux, ni ne veux, Monsieur le président, y revenir en détail à ce stade ultime de nos plaidoiries : le Bénin l'a déjà montré longuement<sup>119</sup>, même si la Partie nigérienne s'est, pour sa part, bien gardée de le relever, que ce soit dans ses écritures ou à cette barre.

5.9. Deux citations suffiront (elles figurent d'ailleurs dans la réplique du Bénin<sup>120</sup> — mais la Partie nigérienne les a superbement ignorées) :

— dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1954 en réponse au commandant de cercle de Kandi, qui s'enquerrait de l'appartenance de l'île située en face de Gaya, le gouverneur du Dahomey — qui paraphrase les arrêtés de 1934 et 1938, indique que ceux-ci «sont muets sur la question»<sup>121</sup>;

---

<sup>117</sup> C5/CR 2005/1, p. 57-62, par. 6.9-6.27 et C5/CR 2005/2, p. 40, par. 11.11-11.12; voir aussi contre-mémoire du Bénin, p. 80-84, par. 2.119-2.128 et p. 140-143, par. 3.13-3.21; réplique du Bénin, p. 34, par. 2.30 et p. 138-151, par. 4.95-4.132.

<sup>118</sup> Mémoire du Niger, annexe C.42; voir aussi la *Monographie de Gaya* - Esperet 1917, mémoire du Niger, annexe C.32, p. 4.

<sup>119</sup> Voir not. : réplique du Bénin, p. 35, par. 2.32 ii); p. 42-44, par. 3.12-3.15.

<sup>120</sup> Réplique du Bénin, p. 62, par. 3.46.

<sup>121</sup> Mémoire du Bénin, annexe 66.

— même position dans la lettre du commandant de Kandi à son collègue de Dosso écrite le 9 septembre 1954 (mais *avant* qu'il ait pu prendre connaissance de la lettre du gouverneur du Niger du 27 août); il s'y montre cependant plus précis en mentionnant expressément «l'arrêté général n° 3578/AP du 27 octobre 1938», arrêté dont il relève, lui aussi, qu'il est «muet sur des limites précises»<sup>122</sup>, ce que soulignera à son tour le gouverneur du Dahomey dans sa lettre à son homologue de Niamey en date du 11 décembre 1954<sup>123</sup>, postérieure, elle, à celle du 27 août.

5.10 Au surplus, il n'est pas sans intérêt de constater que, dans sa propre lettre, le gouverneur du Niger, tout en notant expressément (et en pleine conformité avec l'arrêté de 1938) que le cours du fleuve Niger forme la limite de sa circonscription avec le Dahomey, il fait savoir au chef de la subdivision de Gaya «que la limite du territoire du Niger est constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve...». Ce n'est pas «le cours *ou* la rive» mais bien «le cours *à* la rive»... Et ceci confirme, de manière particulièrement nette, que, décidément, la lettre de 1954 n'est pas contraire à l'arrêté de 1938; elle met en œuvre la directive générale constituée par l'expression «cours du fleuve» en même temps qu'elle la clarifie.

#### **b) La lettre de 1954 met fin aux incertitudes**

5.11. Avec la lettre n° 3722/APA du 27 août 1954, «la question de la propriété des îles du Niger face au Dahomey» (et, avec elle, celle du tracé de la limite entre les deux territoires) «est définitivement réglée» comme l'écrit le commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Dahomey, en lui transmettant copie de la lettre du gouverneur du Niger, le 12 novembre 1954<sup>124</sup>. Après avoir reçu cette correspondance, le gouverneur du Dahomey ne conteste nullement le bien-fondé de cette décision : il en prend acte; mais il fait part à son homologue de son intention de ne pas «contester les droits coutumiers des habitants du Niger sur certaines de ces îles, ni de soulever la question des installations que la subdivision de Gaya peut avoir faites dans certaines

---

<sup>122</sup> Mémoire du Niger, annexe C.59.

<sup>123</sup> Mémoire du Bénin, annexe 70.

<sup>124</sup> *Ibid.*, annexe 69. Voir aussi les lettres du commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Dahomey du 7 mai 1956, *ibid.*, annexe 71 ou au service géographique de l'AOF du 28 juin 1956, *ibid.*, annexe 72; son télégramme du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au ministre de l'intérieur du Dahomey du 1<sup>er</sup> juillet 1960, *ibid.*, annexe 78 ou ses lettres des 2 et 3 juillet, respectivement au commandant de cercle de Dosso, *ibid.*, annexe 79, et au ministre de l'intérieur du Dahomey, *ibid.*, annexe 80 ou celle du premier ministre du Dahomey au président du conseil du Niger, *ibid.*, annexe 83.

d'entre elles» et, en même temps, il demande que «les références des textes ou accords déterminant ces limites» lui soit communiqués «afin de pouvoir régler cette question sur le plan formel»<sup>125</sup> (et je reviendrai tout à l'heure sur cette expression).

5.12. Les autorités nigériennes ne sont pas en reste :

- «la limite territoriale» résultant de la lettre du 27 août 1954 «donne satisfaction entière au Dahomey» écrit le commandant de cercle de Dosso (Dosso au Niger) le 27 octobre 1954<sup>126</sup> à celui de Kandi (qui avait affirmé, lui, dès juillet 1954 que toutes les îles du fleuve appartenaient au Dahomey<sup>127</sup>);
- et le chef de la subdivision de Gaya, pourtant réticent à l'égard de la décision prise par Niamey, indique, amer et résigné, dans une lettre du 20 juin 1955, ne «vouloir [pas] soulever le moins du monde la question des limites»<sup>128</sup> — question qu'il estime donc, lui aussi, réglée.

5.13. Cette dernière lettre est d'ailleurs intéressante à un autre titre : elle montre que, dans les faits, la lettre du 27 août 1954 a mis fin au *modus vivendi*. Le chef de la subdivision de Gaya y rappelle qu'auparavant l'île de Lété était tenue pour nigérienne, en vertu de l'arrangement de 1914, et que, à la suite de la lettre, le chef de poste de Malanville demandait «si réellement il [avait] le droit d'opérer sur cette île» : c'est, à l'évidence, que la clarification apportée par la lettre de 1954 avait entraîné des changements sur le terrain; que la solution apportée à un problème resté en suspens depuis 1914 avait été diffusée dans les différents postes; et qu'elle était mise en pratique. Je me permets, Messieurs les juges, de vous renvoyer à ce qu'a dit tout à l'heure sur ce point le professeur Thouvenin.

5.14. Il en résulte que, durant la période — brève, certes, mais seule pertinente aux fins de l'application du principe de l'*uti possidetis* — période qui va de l'année 1954 aux indépendances (en tout cas aux incidents de 1959-1960), «les choses ont marché sans incidents», comme l'avait relevé le commandant de cercle de Kandi dans une lettre à son homologue de Dosso du 2 juillet 1960<sup>129</sup>. Et, je le répète (puisque le Niger s'obstine à n'en point tenir compte), ces choses,

---

<sup>125</sup> Mémoire du Bénin, annexe 70.

<sup>126</sup> *Ibid.*, annexe 68.

<sup>127</sup> Voir contre-mémoire du Niger, annexe C.120.

<sup>128</sup> Mémoire du Niger, annexe C.64.

<sup>129</sup> Mémoire du Bénin, annexe 79.

elles ont «marché», comme le soulignait l'auteur de cette correspondance, sur la base de la solution retenue par la lettre du 27 août 1954 (confirmée par la lettre de Dosso du 27 octobre 1954). Dès lors, et c'est mon deuxième point,

## **II. La lettre de 1954 constitue l'expression valide, précise et claire, du legs colonial au moment des indépendances**

5.15. Dans sa plaidoirie de mardi matin, le professeur Klein s'est employé à essayer de démontrer le contraire; mais il l'a fait en partant du postulat, évidemment erroné, selon lequel «la lettre du 27 août 1954 modifie[rait] les limites existantes»<sup>130</sup>. En réalité, elle ne les modifie nullement; elle les clarifie. Et le gouverneur du Niger est dans son rôle en procédant à cette clarification — ceci d'autant plus que les autorités du Dahomey ont pris acte de cette décision. Reprenons, Monsieur le président, si vous le voulez bien, chacune de ces propositions.

### **a) *Le postulat erroné de la Partie nigérienne : et, contrairement à ce qu'elle affirme, la lettre de 1954 ne modifie pas les limites existantes; elle les clarifie***

5.16. Pour tenter d'établir que la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954 modifie les limites existantes, la Partie nigérienne n'invoque, en réalité, qu'un seul argument : rien ne permettrait de dire que son auteur «s'est, d'une quelconque manière, appuyé sur les textes de 1900 et de 1934/1938»<sup>131</sup>.

5.17. Il est exact que le gouverneur du Niger ne mentionne expressément aucun texte à l'appui de sa décision; comme il est exact qu'il n'a pas jugé utile de répondre à la question que Porto Novo lui avait posée à cet égard : «Laissons tomber, il y a plus pressant»<sup>132</sup>, note le gouverneur du Niger. Ceci voudrait dire selon le professeur Klein, qu'il faisait «peu de cas» de la question<sup>133</sup>; selon le recteur Niyungeko, que le gouverneur du Niger soit «voulait geler la question» (mais pourquoi diable ?), soit «qu'il y opposait une fin de non-recevoir» ce qui impliquerait «une réponse négative à la demande en question»<sup>134</sup> — mais la règle vaut pour les recours gracieux, pas

---

<sup>130</sup> C5/CR 2005/3, p. 60, I.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 61, par. 12.

<sup>132</sup> Contre-mémoire du Niger, annexe C.128; réplique du Bénin, p. 49, par. 3.24 et p. 63, par. 3.48; voir aussi C5/CR 2005/2, M. Pellet, p. 21, par. 9.15; C5/CR 2005/3, M. Klein, p. 61, par. 12.

<sup>133</sup> C5/CR 2005/3, p. 61, par. 12.

<sup>134</sup> C5/CR 2005/4, p. 21, par. 21.

pour les simples demandes de renseignement, comme c'était le cas en l'espèce. On peut penser surtout que le gouverneur du Niger estimait l'affaire réglée.

5.18. Et cela résulte en effet de la lettre du gouverneur du Dahomey du 11 décembre : comme je l'ai rappelé, celui-ci ne met nullement en doute le bien-fondé de la solution retenue par Niamey. Davantage même, il mentionne, lui, expressément l'arrêté général du 27 octobre 1938<sup>135</sup>. Si le gouverneur du Niger, dont l'attention était ainsi attirée sur l'arrêté de 1938, avait pensé qu'il existait une quelconque incompatibilité entre le texte de celui-ci et la position qu'il avait prise quelques mois plus tôt, il n'aurait certainement pas «laissé tomber» — suggérer le contraire, c'est, je le dis sans chauvinisme ! Monsieur le président, c'est mal connaître la haute fonction publique française — et certainement mal connaître, l'administration, assez remarquable, de la «France d'outre-mer».

5.19. Mais surtout, Monsieur le président, le problème n'est pas là : la lettre de 1954 ne mentionne pas expressément les textes sur lesquels elle se fonde; mais il est de fait qu'elle n'est pas incompatible avec ceux qui lui préexistaient. Elle ne l'est pas avec les arrêtés de 1934 et 1938; nous l'avons longuement montré dans nos plaidoiries du début de la semaine<sup>136</sup> et Mathias Forteau y est revenu tout à l'heure. Davantage même, la lettre de 1954 rappelle expressément que la limite entre les deux territoires est constituée par le «cours» — le mot y est — le cours du fleuve. Au surplus, cette solution est seule compatible avec l'arrêté du 23 juillet 1900, dont la solution, confirmée en 1902, a été reportée sur les cartes ultérieures et, en particulier, sur celle de 1922 dont Mathias Forteau vient également de rappeler l'existence, opportunément oubliée par la Partie nigérienne. [Cette carte figure sous l'onglet n° 2 du dossier des juges.]

5.20. Ceci dit, Monsieur le président, il faut s'entendre. Il est difficilement discutable que la lettre de 1954 ne modifie en aucune manière les limites générales résultant des arrêtés de 1900, 1934 et 1938. En revanche, la limite mise en œuvre, sans constance cependant, comme Jean-Marc Thouvenin l'a rappelé tout à l'heure, en vertu du *modus vivendi* de 1914, a été nettement altérée par cette même lettre. Mais cela, le gouverneur du Niger était parfaitement en droit de le faire et il était dans son rôle en procédant à la clarification du tracé de la limite.

---

<sup>135</sup> Mémoire du Bénin, annexe 70.

<sup>136</sup> C5/CR 2005/2, M. Pellet, p. 21-27, par. 9.17-9.27; C5/CR 2005/2, M. Forteau, p. 36, par. 10.15 5).



**b) *Le gouverneur du Niger était dans son rôle en procédant à la clarification du tracé de la limite***

5.21. Le Niger déploie une très grande énergie pour montrer qu'en vertu du droit français colonial (puis d'outre-mer) seules «les autorités habilitées à créer des colonies ou des circonscriptions administratives ... avaient le pouvoir d'en définir ou d'en modifier les limites»<sup>137</sup>. On devrait sans doute nuancer : ceci est certainement vrai pour les colonies elles-mêmes, ce ne l'est sans doute pas s'agissant des limites internes à celles-ci<sup>138</sup>. Ceci étant, il s'agit ici des limites entre la colonie du Dahomey et celle du Niger; le principe s'applique donc. Il s'applique, mais il n'est pas en cause.

5.22. Comme je l'ai dit, la lettre du 27 août 1954 ne modifie nullement le tracé de la limite résultant des arrêtés de 1934 et 1938; elle le clarifie en renouant avec — ou, puisque le Niger n'aime pas ce mot<sup>139</sup> — en parfaite conformité avec l'arrêté de 1900, mettant ainsi fin aux errements, porteurs de contestations, résultant du *modus vivendi*. Et le Niger aurait bien mauvaise grâce à s'en offusquer. Le prétendu «titre» dont il se prévaut ne résulte-t-il pas d'«un faisceau de textes et de documents de nature diverse ainsi que [d']une pratique des autorités coloniales qui a émergé progressivement au fur et à mesure de la formation de la colonie du Dahomey, puis du territoire et de la colonie du Niger»<sup>140</sup> et, plus précisément, de «la pratique administrative pertinente, constituée par le *modus vivendi* de 1914 et [des] applications ultérieures qui en ont été faites jusqu'à la fin de la période coloniale»<sup>141</sup> ?

5.23. Nos contradicteurs admettent que les textes législatifs ou réglementaires légués par le colonisateur n'avaient pas précisé «où devait passer la limite» — ils disent qu'elle passe «dans le fleuve». Nous constatons que les textes les plus précis (ou les moins imprécis) disent non pas «dans le fleuve» mais «au cours du Niger» — ils affirment que cette précision a résulté de l'arrangement de 1914, dont ils relèvent qu'il «se fonde sur un accord des autorités locales des colonies du Dahomey et du Niger»<sup>142</sup>. Nous ne contestons pas que ces arrangements incertains ont

---

<sup>137</sup> C5/CR 2005/3, M. Klein, p. 63, par. 15.

<sup>138</sup> Mémoire du Bénin, p. 79-82, par. 1; contre-mémoire du Bénin, p. 19-22, par. 1.14-1.23; réplique du Bénin, p. 69-70, par. 3.57-3.59.

<sup>139</sup> Cf. C5/CR 2005/3, M. Klein, p. 61, par. 11.

<sup>140</sup> *Ibid.*, M. Salmon, p. 21, par. 15.

<sup>141</sup> Réplique du Niger, p. 132, par. 3.17.

<sup>142</sup> C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 51, B.

eu des effets concrets sur l'administration des îles du fleuve jusqu'à la lettre de 1954. Mais il ne saurait faire de doute que ce que peuvent faire des «arrangements» provisoires entre administrateurs locaux, une décision d'un gouverneur de colonie, acceptée comme telle par celui de l'autre colonie intéressée, peut le faire aussi (ou le défaire).

5.24. Selon le recteur Niyungeko, la lettre du commandant du secteur de Gaya au commandant de cercle du Moyen-Niger du 3 juillet 1914, dont il postule qu'elle a «été acceptée par les autorités locales dahoméennes», constitue le fondement juridique du *modus vivendi*<sup>143</sup>. On ne peut reconnaître plus clairement que les autorités coloniales locales étaient en droit de préciser le tracé d'une limite lorsqu'elles constataient l'imprécision des textes la fixant d'une manière générale (il paraît que la lettre du ministre des colonies du 7 septembre 1901 fixait la nôtre au cours du fleuve). Et, bien évidemment, à fortiori, les gouverneurs des colonies eux-mêmes pouvaient faire de même. Et c'est ce que le gouverneur du Niger, approuvé par celui du Dahomey, a fait en 1954. En effet,

**c) *Les autorités du Dahomey ont pris acte de la décision du gouverneur du Niger***

5.25. Monsieur le président, je n'ai, ceci étant, pas de problème pour admettre, avec mon contradicteur et néanmoins ami, Pierre Klein, que le gouverneur du Niger n'aurait pas été «habilité, en 1954, à décider seul d'une modification des limites de l'entité dont il avait la charge»<sup>144</sup> — aussi bien n'est-ce pas de modification qu'il s'agit. Mais j'irais même plus loin : la décision du gouverneur du Niger, qui clarifiait le sens de l'arrêté de 1938, tenu unanimement pour ambigu et imprécis, n'aurait pu s'imposer au Dahomey si celui-ci y avait fait objection — étant toutefois remarqué que son silence aurait très vraisemblablement dû être interprété comme un acquiescement en vertu du principe *contra proferentem*.

5.26. Aussi bien, le Dahomey non seulement ne s'est pas tu, mais il a pris acte de cette décision qui, en effet, lui donnait «satisfaction entière»<sup>145</sup>.

---

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 51, par. 27; voir mémoire du Niger, annexe C. 29.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 64, par. 16.

<sup>145</sup> Lettre du commandant de cercle de Dosso au commandant de cercle de Kandi, 27 octobre 1954, mémoire du Bénin, annexe 68.

5.27. Il est bien évident que, contrairement à ce que paraît supposer l'avocat du Niger<sup>146</sup>, le Bénin ne considère pas que la lettre du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Kandi du 1<sup>er</sup> juillet 1954<sup>147</sup> constitue une «revendication» : c'est une demande, une interrogation, un questionnement. Mais elle n'en marque pas moins une étape dans un processus intercolonial (la précédente était constituée par les démarches effectuées parallèlement par les commandants de cercle de Kandi et de Dosso auprès de leurs autorités hiérarchiques respectives).

5.28. C'est que, comme le Bénin l'a montré dans ses écritures<sup>148</sup> et comme je l'ai rappelé lundi<sup>149</sup>, la lettre de 1954, suscitée par un problème intercolonial, est intervenue dans un contexte d'échanges intenses de correspondances, non seulement au sein de chacune des deux colonies, mais entre elles. Et la lettre du gouverneur du Dahomey du 11 décembre 1954<sup>150</sup> clôt ce processus puisque, considérant qu'il y avait «plus pressant», celui du Niger n'y a pas répondu.

5.29. Mais elle n'en est pas, pour autant, dépourvue de toute signification juridique, contrairement à ce que voudrait faire croire mon contradicteur :

- il n'est pas exact que le gouverneur du Dahomey ne fasse mention «d'aucune prise de position qu'il attribuerait au territoire du Niger»<sup>151</sup>; il se réfère tout à fait clairement aux «renseignements fournis» par le commandant de cercle de Dosso (c'est-à-dire à la lettre de 1954 que celui-ci avait transmise et qu'il paraphrase);
- et il en tire immédiatement les conséquences en se déclarant disposé à respecter les droits coutumiers des habitants du Niger sur certaines îles du fleuve et à ne pas soulever la question des installations de la subdivision de Gaya qui pouvaient s'y trouver.

Je vois mal comment acquiescement — et «acquiescement opérationnel» si je peux dire, pourrait être plus net.

5.30. Il est vrai qu'en même temps, le gouverneur du Dahomey prie son homologue de Niamey de bien vouloir lui indiquer les références des textes ou accords (dont, soit dit en passant,

---

<sup>146</sup> C5/CR 2005/3, p. 66, par. 18.

<sup>147</sup> Mémoire du Bénin, annexe 66.

<sup>148</sup> Contre-mémoire du Bénin, p. 124-126, par. 2.239-2.246; réplique du Bénin, p. 41-45, par. 3.7-3.17.

<sup>149</sup> C5/CR 2005/2, p. 17-21, par. 9.5-9.16.

<sup>150</sup> Mémoire du Bénin, annexe 70.

<sup>151</sup> C5/CR 2005/3, p. 66, par. 18.

je vois mal ce qui permet au professeur Klein d'affirmer qu'il pourrait s'agir d'«accords internationaux»<sup>152</sup> dès lors que c'est la limite entre deux colonies françaises qui est en cause...) — des textes ou accords (internes), donc, qui déterminent ces limites «afin de pouvoir régler cette question sur le plan formel». Mais cette expression même montre qu'il l'estimait réglée au fond. D'ailleurs, il pose cette question conformément à la recommandation du commandant de cercle de Kandi qui, dans sa lettre du 12 novembre 1954, avait suggéré qu'«il serait intéressant de connaître le ou les textes auxquels se réfère Monsieur le gouverneur du territoire voisin»<sup>153</sup>. Mais, dans cette même lettre (qui transmettait celle du gouverneur du Niger du 27 août), il avait indiqué, de la manière la plus nette que, «sur [sa] demande, [son] collègue commandant de cercle de Dosso, ayant contacté le bureau politique du Niger, la question de la propriété des îles du Niger, face au Dahomey, est définitivement réglée» par, justement, la lettre du 27 août. C'est, Monsieur le président, plutôt net et plutôt plus net, que l'hypothétique acquiescement qu'aurait donné le commandant de cercle du Moyen Niger à la lettre du commandant du secteur de Gaya du 3 juillet 1914, dont nos contradicteurs font si grand cas<sup>154</sup>.

5.31. Et il va de soi que la lettre du commandant de cercle de Kandi au service géographique de l'AOF en date du 28 juin 1956 n'a rien de particulièrement «cruel»<sup>155</sup> pour le Bénin. Son auteur y écrit, à tort que «[l]e chef-lieu du territoire du Dahomey, *qui a eu connaissance de cette lettre*, n'a pas réagi»<sup>156</sup>. Ceci montre seulement que le commandant de cercle de Kandi se trompe, faute d'avoir eu copie de la lettre que le gouverneur du Dahomey a adressée à celui du Niger le 11 décembre 1954.

5.32. Certes, Monsieur le président, les choses sont restées en l'état et la question n'a pas été «régulée sur le plan formel» comme le gouverneur du Dahomey en avait exprimé l'intention. Elle n'en a pas moins été réglée — et considérée comme l'ayant été — d'accord commun des deux colonies. Et aucune décision contraire n'est intervenue, comme cela eût été possible — dans les

---

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 68, par. 21.

<sup>153</sup> Mémoire du Bénin, annexe 69.

<sup>154</sup> Cf. C5/CR 2005/3, M. Niyungeko, p. 51, par. 27; voir *supra*, par. 5.24; voir aussi, contre-mémoire du Niger, p. 148-155, par. 4.11-4.16; réplique du Niger, p. 119-131, sous-sect. A.

<sup>155</sup> C5/CR 2005/3, M. Klein, p. 68, par. 23.

<sup>156</sup> Mémoire du Bénin, annexe 72; les italiques sont de nous.

mêmes conditions et sous réserve de ne pas aller à l'encontre du texte des arrêtés généraux antérieurs —, ceci, jusqu'à l'accession des deux territoires à la pleine souveraineté. Aux fins de l'application du principe de l'*uti possidetis*, ce sont donc bien les échanges de correspondance de 1954 qui constituent «le «legs colonial», c'est-à-dire l'instantané territorial à la date critique», selon les termes remarquables de la Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*<sup>157</sup>.

5.33. J'ajoute, Monsieur le président, que, comme l'a souligné cette même Chambre, le premier «élément» de ce principe, «mis en relief par le génitif latin *juris*, accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté»<sup>158</sup>. Il s'en déduit que, quand bien même le fait n'aurait pas suivi, si le Niger pouvait se prévaloir d'effectivités persistantes sur certaines îles du fleuve, Lété comprise, après 1954, le droit n'en devrait pas moins prévaloir — et le droit ici, c'est la lettre du 27 août 1954 considérée dans le contexte intercolonial dans lequel il convient de l'envisager. Au demeurant, comme Jean-Marc Thouvenin l'a rappelé tout à l'heure, la Chambre ne se laissera sûrement pas abuser à cet égard par l'écran de fumée copieusement dressé par la Partie nigérienne : entre 1954 et 1960, il y a, certes, encore des incidents (après 1959), des tentatives de remise en cause, mais le Niger ne peut se prévaloir d'aucune effectivité *territoriale* durant cette période. Ceci n'est dit que pour surplus de droit : quand bien même effectivités contraires il y aurait, elles ne sauraient prévaloir sur le titre clair constitué par la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954. Et j'en viens à mon troisième et dernier point.

### **III. La limite précisée par la lettre de 1954 est seule raisonnable compte tenu des circonstances**

5.34. Faisant feu de tout bois, le Niger a, par la voix du recteur Niyungeko, consacré vingt-cinq minutes de ses plaidoiries d'avant-hier à tenter de discréditer le contenu de la lettre de 1954 qui s'avérerait «fantaisiste», «déraisonnable» et «insensé», ce qui s'expliquerait «par la précipitation et la légèreté avec laquelle elle a été signée»<sup>159</sup>. Rassurez-vous, Monsieur le

---

<sup>157</sup> *C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 30, arrêt du 22 décembre 1986.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 566, par. 23.

<sup>159</sup> C5/CR 2005/4, p. 12, par. 2.

président, je consacrerai moins de temps à établir que cette malheureuse lettre ne mérite pas cet excès d'indignité.

5.35. Il convient d'abord de remarquer que toute la démonstration de mon éminent contradicteur revient, en fait, à faire appel de la position du colonisateur. Ce faisant, quoi qu'elle en dise, la Partie nigérienne, décidément fâchée avec le génitif *juris*, essaie de remettre en cause le principe même de l'intangibilité des frontières au nom d'une conception, éminemment subjective, de ce qui serait raisonnable ou sensé. Mais, vous n'êtes pas, Messieurs de la Cour, compétents pour substituer votre raison à celle de l'ancienne puissance administrante, dont les deux Parties doivent accepter l'héritage dans son entier et non sous bénéfice d'inventaire comme vous le demande le Niger. Votre Chambre doit et ne peut juger qu'en droit. *Dura lex, sed lex*.

5.36. Au demeurant, Monsieur le président, non seulement, la lettre de 1954 n'a rien de «fantaisiste», mais la limite entre les deux colonies était, au contraire, éminemment raisonnable — surtout au regard des circonstances dans lesquelles elle a été adoptée.

**a) *Les bénéfices d'une limite à la rive dans un cadre intercolonial***

5.37. Il ne faut jamais l'oublier : il ne s'agissait pas, pour le colonisateur, de fixer une frontière *internationale*, il s'agissait de clarifier le tracé d'une limite entre deux de ses colonies, de part et d'autre de laquelle s'exerçait la même juridiction territoriale. Dans ces conditions, la solution d'une limite à la rive avait l'immense mérite de la clarté et de la simplicité, sans les inconvénients qui peuvent s'y attacher lorsqu'il s'agit de déterminer une frontière entre deux Etats souverains. La France pouvait tirer de la limite ainsi tracée les conséquences qu'elle voulait. Libre à elle en particulier d'en aménager la perméabilité. Ce qu'elle a fait d'ailleurs : dès qu'ils ont eu connaissance de la décision du gouverneur du Niger, les administrateurs de la rive droite, le commandant de cercle de Kandi d'abord, le gouverneur du Dahomey ensuite, ont immédiatement fait part à leurs homologues du Niger de leur intention de respecter les droits coutumiers des ressortissants nigériens et de ne pas porter atteinte aux installations des administrations de l'autre rive sur certaines îles du fleuve.

5.38. De même, que ce soit durant la période du *modus vivendi* ou après 1954, jamais l'utilisation du fleuve Niger n'a été réservée à l'une ou à l'autre des deux colonies; les habitants des

deux rives ont toujours eu le droit d'y circuler ou d'y pêcher librement. Et, par la voix de son agent, la République du Bénin a formellement garanti qu'elle n'avait aucunement l'intention de revenir sur ces droits acquis.

5.39. J'ajoute que la décision du gouverneur du Niger de 1954 paraît d'autant plus avisée que l'application du *modus vivendi* de 1914, qui reposait peu ou prou sur le principe du principal chenal navigable, avait entraîné quantité de problèmes. C'est précisément pour mettre fin aux difficultés récurrentes de sa mise en œuvre que, à la suite des incidents qui s'étaient produits «sur l'île faisant face à Gaya»<sup>160</sup>, le commandant de cercle de Kandi d'une part, le chef de la subdivision de Gaya d'autre part, saisissent leur gouverneur respectif de la question. Et ceux-ci tranchent en exerçant leur pouvoir hiérarchique; ils mettent fin au *modus vivendi* qui s'était révélé impraticable.

5.40. Je rappelle d'ailleurs que la solution retenue pour le fleuve Niger, dans la seule partie de son cours qui est limitrophe, n'est pas isolée. C'est aussi celle qu'a retenue la France, par exemple, pour fixer la limite entre le Sénégal et la Mauritanie, à la rive — droite en l'occurrence — du fleuve Sénégal<sup>161</sup>.

#### **b) *Les avantages d'une limite précise***

5.41. Reste le contenu précis de la lettre. Je n'y reviens que brièvement car le Niger n'a, pour l'instant, pas répondu à l'argumentation que le professeur Mathias Forteau a fait valoir à ce sujet lundi dernier<sup>162</sup>.

5.42. Pour ce qui est de la référence à «la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche», le recteur Niyungeko me permettra d'éprouver quelque doute sur la consultation par le bureau politique du gouvernement du Niger de 1954 du site Internet du ministère français de l'environnement...<sup>163</sup> Plus sérieusement, j'ai eu beau lire l'article premier du décret du 29 septembre 1928, je n'y ai pas trouvé de définition de la «ligne des plus hautes eaux», contrairement à ce qu'a dit notre contradicteur. Tout ce que dit cette disposition, c'est que «[f]ont partie du domaine public dans les colonies et Territoires de l'Afrique occidentale

---

<sup>160</sup> Contre-mémoire du Niger, annexe C.120.

<sup>161</sup> Voir décret du 8 décembre 1933, contre-mémoire du Bénin, annexe 9, p. 153; p. 90, par. 2.144.

<sup>162</sup> C5/CR 2005/2, p. 29-35.

<sup>163</sup> C5/CR 2005/4, p. 12, par. 3, note 1; et p. 13, par. 5.

française ... b) les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder...»<sup>164</sup>. C'est très probablement cette limite que les rédacteurs de la lettre du 27 août 1954 avaient en tête lorsqu'ils ont mentionné «la ligne des plus hautes eaux» : non seulement ceci découle, justement, de ce décret qui, publié au *Journal officiel de l'AOF*, était sûrement à la disposition du gouvernement de la colonie, mais encore, comme Mathias Forteau l'a rappelé, ceci est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat français, et à la pratique coloniale française constante<sup>165</sup>.

5.43. Au sujet du choix du repère de Bandofay, le professeur Niyungeko fait remarquer qu'une «limite entre les colonies du Dahomey et du Niger valant uniquement à partir de Bandofay n'a pas de sens»<sup>166</sup>. C'est vrai — et c'est bien l'une des raisons pour lesquelles il convient d'étendre à l'ensemble du secteur du fleuve Niger la solution retenue par la lettre ! En outre, le Bénin a donné un certain nombre de raisons qui peuvent expliquer pourquoi ce point de repère a été retenu<sup>167</sup>. Contrairement à ce qu'affirme notre contradicteur, nous ne nous sommes pas «embrouillés» ou contredits sur ce point : nous avons seulement avancé un certain nombre d'hypothèses, que le dossier ne permet, à vrai dire, ni d'infirmer, ni de confirmer. Mais ce n'est sûrement pas parce que nous ignorons ces raisons — il manque, je l'ai dit lundi<sup>168</sup>, quelques pièces à notre puzzle — que la lettre de 1954 se trouverait invalidée ou qu'il faudrait l'interpréter d'une manière déraisonnable.

5.44. Du reste, il est plus que probable que, si nous disposions des éléments préparatoires à la lettre, nous aurions la clé de cette énigme. Le professeur Niyungeko constate «qu'on ne trouve dans les archives aucune trace d'un dossier qui aurait accompagné le projet de lettre soumise à la signature du gouverneur par intérim» et il ajoute : «Si l'administration coloniale avait été aussi organisée et efficace que le prétend le Bénin, un tel dossier devrait non seulement exister mais également comprendre les documents et textes de référence fondant le contenu du projet de

---

<sup>164</sup> Mémoire du Niger, annexe B.51.

<sup>165</sup> C5/CR 2005/2, p. 31-32, par. 10.6-10.7.

<sup>166</sup> Voir C5/CR 2005/4, p. 15, II.

<sup>167</sup> Mémoire du Bénin, p. 127, par. 5.44; contre-mémoire du Bénin, p. 130, par. 2.260-2.261; réplique du Bénin, p. 166-169, par. 5.24-5.30.

<sup>168</sup> C5/CR 2005/1, p. 29, par. 2.22.



correspondance.»<sup>169</sup> Je me permets de faire remarquer à mon contradicteur que le fait que ce dossier n'ait pu être soumis à la Chambre ne signifie nullement qu'il n'existe pas, ou qu'il n'a pas existé. Mais, si ce dossier pouvait être retrouvé, il ne pouvait l'être qu'à Niamey.

5.45. Qu'on me comprenne bien, Monsieur le président : je n'accuse pas le Niger, dont les représentants sont parfois prompts à prendre la mouche, de pratiquer la rétention d'information; je dis simplement d'une part, que la Partie nigérienne, pas plus que le Bénin, n'a retrouvé toutes les archives qui eussent pu être utiles aux fins de la présente affaire; et, d'autre part, qu'il n'est tout simplement pas pensable que le Bureau politique du Gouvernement du Niger, auquel la demande du chef de la subdivision de Gaya avait été adressée<sup>170</sup>, n'ait effectué aucune étude préalable, avant de préparer la lettre soumise à la signature du gouverneur. Or ce service l'a préparée non pas dans la précipitation, mais durant plus trois semaines, laps de temps dont il a disposé entre la date de la réception de la demande et le 27 août 1954. Je ne pense pas qu'il y ait là matière à «perplexité»<sup>171</sup> ou à indignation. Le fait est : la lettre de 1954 existe; et elle a été suivie d'effets.

5.46. Je récapitule brièvement, Monsieur le président :

- 1) la lettre du 27 août 1954 du gouverneur du Niger, a clarifié le sens de l'expression «cours du Niger»;
- 2) la solution qu'elle retient, acceptée par la colonie du Dahomey, à laquelle elle était favorable, est parfaitement compatible avec les arrêtés de 1934 et 1938; et elle est conforme avec l'arrêté du 23 juillet 1900, qui constituait le troisième territoire militaire «sur les régions de la rive gauche du Niger»; et,
- 3) de ce fait, la lettre du 27 août 1954 constitue le titre juridique, dans son sens à la fois de «preuve documentaire d'un droit» et de «source même de ce droit»<sup>172</sup>, sur lequel le Bénin est fondé à se baser pour prier la Chambre de constater que la frontière entre les deux États est située à la rive gauche du fleuve, et, plus précisément, à la ligne des plus hautes eaux, entendues comme «le

---

<sup>169</sup> C5/CR 2005/4, M. Niyungeko, p. 20, par. 20.

<sup>170</sup> Voir mémoire du Bénin, annexes 67, 68 ou 69.

<sup>171</sup> Cf. C5/CR 2005/4, M. Niyungeko, p. 19, par. 18.

<sup>172</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 564, par. 18, arrêt du 22 décembre 1986.

point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles»<sup>173</sup>.

Tel est, Monsieur le président, le «legs colonial» à la date des indépendances du Dahomey, devenu le Bénin, et du Niger.

Je vous remercie vivement, Messieurs de la Cour, pour votre écoute. Et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au professeur Forteau, qui rappellera la position de la République du Bénin en ce qui concerne le secteur de la rivière Mékrou.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le professeur Pellet. Monsieur le professeur Forteau.

M. FORTEAU : Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs de la Cour,

## II. LE SECTEUR DE LA RIVIERE MEKROU

6.1. Je serai bref en ce qui concerne la question de la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou. Les Parties ont abondamment plaidé ce point et, hormis l'exposé du contenu du décret de 1907 qui constituerait son prétendu titre, la République du Niger s'est essentiellement contentée, depuis le début de la procédure, d'adopter une position défensive, consistant à réfuter la thèse du Bénin et à tenter de se libérer de l'accord conclu par elle en 1974, accord par lequel elle a reconnu, conformément à l'état du legs colonial, que la frontière était fixée à la rivière Mékrou.

6.2. Au stade des plaidoiries orales, le Niger s'est, une fois de plus, muré derrière une double, mais vaine, stratégie de défense, que je résumerai par les deux propositions suivantes :

- quand les textes coloniaux ne disent rien, c'est qu'ils se réfèrent au décret de 1907;
- quand les textes et les cartes de l'époque coloniale se réfèrent à la rivière Mékrou, c'est que leurs auteurs se sont trompés.

6.3. Vous l'aurez sans doute relevé, Monsieur le président, Messieurs les juges, il manque, curieusement, une troisième option, celle qui consisterait à soutenir du côté nigérien qu'il existerait des textes coloniaux se référant *expressément* au décret de 1907. Bien que le Niger garde le silence

---

<sup>173</sup> Conseil d'Etat français, 28 février 1994, *Groupement foncier agricole des Comby*, req. n° 128887.

sur cette dernière hypothèse, c'est à son propos que je commencerai par formuler quelques remarques.

#### **A. L'absence de textes coloniaux se référant expressément au décret de 1907**

6.4. Excepté les décrets de 1909 et 1913, aucun texte colonial postérieur à 1907 ne se réfère plus, dans toute l'histoire coloniale, expressément au décret de 1907. Plus aucun texte. Plus aucun texte ne se réfère non plus, à la ligne du décret de 1907.

6.5. Dans le même sens, plus aucune carte postérieure à 1922 ne se réfère plus à la ligne droite du décret de 1907.

6.6. Plus grave, pour la Partie nigérienne : aucune carte coloniale et aucun texte colonial ne s'est jamais référé au tracé en deux segments de droite qu'elle revendique. Je rappelle les termes du débat à cet égard. Le Niger admet que l'arrêté de 1927 a fixé définitivement le point triple sur la rivière Mékrou. Il se trouve donc contraint, afin de concilier cette dernière position et sa thèse de la ligne droite du décret de 1907, de recourir à l'idée d'un tracé brisé en deux segments aboutissant à la rivière Mékrou. Mais jamais la moindre carte ou le moindre texte n'a consacré ce tracé.

6.7. Il n'y a pas, à cet égard, de meilleure preuve du caractère totalement artificiel de la revendication nigérienne que de constater que, sur les huit cartes que le Niger a choisies, on suppose avec toute l'attention requise, pour illustrer sa thèse au premier tour de plaidoiries, et qui figurent sous les onglets n<sup>os</sup> 39 et 41 à 47 de son dossier des juges, aucune ne reporte le moindre tracé en deux segments de droite. Cela n'est pas même le cas de l'extrait de la carte de 1922 sur laquelle il est indiqué «décrets du 2 mars 1907 et 8 septembre 1909» : or, le Niger soutient que la cassure de la ligne de 1907 résulterait d'un décret adopté au moins d'août 1909.

6.8. Le Niger affirme qu'il est «très clair» que c'est la ligne de 1907, «telle qu'elle a été modifiée en 1913, qui doit continuer à déterminer la frontière entre les deux Etats dans ce secteur»<sup>174</sup>. Mais en trois tours de plaidoiries écrites et un tour de plaidoiries orales, le Niger n'a jamais été en mesure de soumettre la moindre carte, ou le moindre texte colonial, prouvant sa thèse. De quoi discute-t-on donc ici ? D'un tracé purement imaginaire.

---

<sup>174</sup> C5/CR 2005/4, M. Klein, p. 69, par. 23.

**B. Les textes coloniaux ne se référant expressément ni au décret de 1907, ni à la rivière Mékrou**

6.9. Comment dans ces conditions, le Niger parvient-il à maintenir l'idée que la ligne du décret de 1907 aurait survécu aux indépendances ? Par un premier tour de passe-passe, qui ne trompe cependant personne. Le raisonnement, dans ses grandes lignes, est le suivant : dès qu'un texte ne dit rien sur la limite intercoloniale, c'est qu'il se réfère au décret de 1907. Le professeur Pierre Klein a développé sans retenue cette ligne d'argumentation mardi après-midi. Mais si l'on examine les choses un peu sérieusement, l'illusion se dissipe instantanément. Trois exemples suffiront à le montrer.

6.10. En ce qui concerne, en premier lieu, le décret du 1<sup>er</sup> mars 1919, le Niger soutient que ce dernier ne dit rien des limites du *nouveau* — je souligne — du nouveau territoire de la Haute-Volta et que, par conséquent, «on voit donc assez mal en quoi ce texte remettrait en cause les limites décidées antérieurement»<sup>175</sup>. L'argument semble de bon sens. Mais il se trouve, malheureusement pour le Niger, que tout indique au contraire qu'à cette date, la rivière Mékrou est considérée comme la limite intercoloniale. J'ai invoqué en ce sens lundi dernier le rapport de l'inspecteur adjoint des colonies Cazaux et l'atlas cartographique joint par le Niger à son propre mémoire<sup>176</sup>. Le Niger n'a pas cru bon de répondre sur ce point.

6.11. En ce qui concerne, en second lieu, le décret du 28 décembre 1926 rattachant le cercle de Say à la colonie du Niger, le Niger soutient là aussi que le silence gardé par ce texte sur la délimitation dans le présent secteur frontalier doit s'interpréter comme un renvoi implicite au décret de 1907<sup>177</sup>. Pourquoi pas. Mais il est pour le moins curieux, alors, que l'arrêté général du 16 avril 1926 du gouverneur général de l'AOF, qui précède donc de quelques mois le décret de décembre, précise :

- 1) premièrement, que la limite du parc des cercles de Say et de Fada, situé «dans la colonie de la Haute-Volta», est «déterminé[e]» comme suit : «au sud, par la rivière Mékrou, limite de la colonie du Dahomey»; et,

---

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 58, par. 7.

<sup>176</sup> C5/CR 2005/2, p. 59, par. 13.17.

<sup>177</sup> C5/CR 2005/4, M. Klein, p. 59, par. 8.

2) deuxièmement, que la limite du parc du cercle du Moyen-Niger, établi «dans la colonie du Dahomey», est «déterminé[e]» comme suit : «à l'ouest, par la rive droite du Mékrou sur 75 kilomètres à partir de son confluent». On ne peut, du point de vue du droit, en déduire qu'une seule chose : la Mékrou *est* la limite intercoloniale.

6.12. En ce qui concerne, en troisième lieu, l'arrêté de 1927, le professeur Pierre Klein nous a expliqué que, si, certes, la version initiale de l'arrêté «se réfère indéniablement à la Mékrou comme limite entre les deux colonies», heureusement, sa version corrigée a réparé l'erreur commise<sup>178</sup>. Mais, emporté par son élan, le conseil du Niger a jugé utile de nous expliquer en quoi consistait cette erreur. Les auteurs de l'arrêté ne s'étaient pas trompés en se référant à la Mékrou plutôt qu'à la ligne de 1907. Pas du tout. Leur erreur avait seulement porté sur l'objet de l'arrêté. Ceux-ci croyaient devoir prendre position sur la délimitation de tout le cercle de Say, et non d'une partie seulement de ses limites. En effet, nous a expliqué mardi le professeur Pierre Klein — et je cite *expressis verbis* ses propos — «Alors qu'il était supposé préciser les limites de la Haute-Volta et du Niger, l'arrêté du 31 août 1927 a énoncé ce que ses auteurs pensaient être les limites du cercle de Say dans son ensemble.»<sup>179</sup> Et qu'est-ce que le gouverneur général de l'AOF, «sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Niger», «pense être la limite du cercle de Say dans son ensemble» en août 1927 ? «La Mékrou ... jusqu'à son confluent avec le Niger.» La messe est dite.

### C. Les textes coloniaux se référant à la rivière Mékrou

6.13. Pas encore tout à fait, toutefois. Car le Niger, à qui l'on doit reconnaître une imagination très fertile, n'est jamais à court d'arguments, même les plus surprenants. Selon lui, si l'on fait référence, du côté des autorités coloniales, à la rivière Mékrou, et plus du tout à la ligne de 1907, à partir des années 1920, c'est parce que l'on aurait fini par confondre les deux. Pourquoi ? Parce que, même si les cartes «publiées par les autorités de l'AOF [étaient] établies avec une grande minutie»<sup>180</sup>, on aurait représenté sur ces cartes le cours de la Mékrou de façon «fantaisiste», en conséquence de quoi «les références opérées à la Mékrou dans certains des textes

---

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 59-60, par. 9.

<sup>179</sup> *Ibid.*

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 64, par. 14.

[coloniaux] renv[erraient] à un cours imaginaire de la Mékrou, bien plus proche de la ligne de 1907 que du cours réel de cette rivière»<sup>181</sup>.

6.14. Le Niger a cru utile mardi, à ce propos, d'ironiser sur la prétendue existence de «méandres plus ou moins marqués» sur les cartes de l'époque coloniale représentant la rivière Mékrou, et cela en faisant défiler devant vous quatre cartes, dont l'une d'ailleurs n'était qu'un croquis grossièrement dessiné à la main. On saluera l'exercice de style, destiné, à n'en pas douter, à créer une forte impression visuelle, à moins qu'elle ne soit purement virtuelle. Mais revenons à la réalité. Trois constats s'imposent.

6.15. Tout d'abord, quoiqu'en dise le Niger, sur ces trois cartes et ce croquis, la Mékrou *est représentée* avec des méandres, qui se distinguent de toute ligne droite. Il suffit, et j'invite nos contradicteurs à le faire, de poser une règle le long du tracé de la rivière reporté sur ces cartes pour constater que ce tracé ne suit pas du tout une ligne droite. La rivière n'est donc aucunement confondue sur ces cartes avec la ligne de 1907. Si l'on se rapporte d'ailleurs à l'ensemble du dossier cartographique versé par les Parties, on constatera que toutes les cartes postérieures à 1922 représentent toujours la Mékrou avec des méandres, lesquels, s'ils ne sont certes pas toujours aussi prononcés que le voudrait la Partie nigérienne, n'en existent pas moins. C'est le cas, par exemple, et sans aucune discussion possible, sur les cartes annexées au mémoire du Niger en numéro D.21, D.23, D.24, D.25, D.28, D.31, D.32, D.35, D.38, ou encore D.41.

6.16. Le Niger du reste l'admet lui-même, en reconnaissant que le cours de la rivière n'est «jamais représenté par une ligne parfaitement droite» ou qu'il possède un tracé «étonnamment proche»<sup>182</sup> de celui du décret de 1907. Mais si le tracé ne se *superpose* jamais à la ligne droite de 1907, c'est bien qu'on distinguait les deux à l'époque coloniale.

6.17. Un dernier élément confirme l'absence de confusion entre la ligne de 1907 et la rivière Mékrou. Pour que l'argument du Niger, en effet, porte réellement, il faudrait que sur ces cartes, la Mékrou, lorsqu'elle est figurée sous la forme d'une ligne soi-disant à peu près droite, soit suivie d'une indication «ligne de 1907». Ce n'est qu'à cette condition que l'on pourrait éventuellement

---

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 64, par. 15.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 66, par. 16; C5/CR2005/3, J. Salmon, p. 23, par. 20.

soutenir que l'on confondait la rivière et cette ligne. Mais ce n'est aucunement ce qu'ont fait les cartographes :

- les cartographes représentent la rivière avec ses méandres — je le précise à nouveau, pour éviter toute mauvaise querelle de la part de la Partie nigérienne —, avec ses méandres plus ou moins prononcés, mais avec des méandres tout de même;
- le long de la rivière, les cartographes indiquent des croisillons représentant la limite intercoloniale;
- enfin, à l'exception de la carte anachronique de 1928, les cartographes font figurer, au-dessus ou en dessous, c'est selon, non pas la mention «ligne de 1907», mais uniquement la mention «Mékrou».

6.18. Autrement dit, les cartographes qui dessinaient ces cartes n'ont à aucun moment cru reporter la ligne de 1907, qu'ils auraient confondu avec la Mékrou; ce qu'ils ont reporté, c'est une rivière, pas une ligne droite, le long de laquelle ils ont indiqué le tracé de la frontière.

6.19. Le Niger tente, plus ou moins adroitement, de renverser les choses sur ce point en suggérant que ce serait l'erreur des cartographes qui aurait entraîné l'erreur des administrateurs coloniaux<sup>183</sup>. Mais remontons alors le cours des événements. Pourquoi les cartographes, en lisant le décret de 1907, ont-ils décidé de faire suivre à la frontière la rivière Mékrou, et non la ligne de 1907 ? Réponse, imparable, du Niger : parce que *sur les cartes*, on confondait les deux... Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'on tourne en rond.

6.20. Du reste, les lecteurs de ces cartes, c'est-à-dire, au premier chef, les administrateurs coloniaux, qui avaient les textes applicables en leur possession, s'ils avaient cru un instant que la ligne du décret de 1907 était encore en vigueur, auraient dû réagir en indiquant aux cartographes, d'une part, que la limite intercoloniale n'était pas droite ou qu'elle ne suivait pas les deux segments de droite revendiqués par le Niger, d'autre part, qu'il n'était pas fait mention de la ligne du décret de 1907, mais de la «Mékrou», au niveau du report des croisillons. A aucun moment, ils ne l'ont fait. Bien au contraire, ceux-ci se sont référés, dans les textes coloniaux postérieurs à 1919,

---

<sup>183</sup> C5/CR 2005/4, p. 63, par. 13; p. 65, par. 16.

expressément à la rivière Mékrou comme limite intercoloniale sans plus jamais se référer, directement ou indirectement, au décret de 1907.

6.21. Qu'en déduire ? Que la Mékrou était incontestablement considérée comme la frontière à cette époque et qu'elle n'était pas confondue avec la ligne de 1907. Ainsi se trouve réduit à néant le principal, que dire ?, le seul argument du Niger face aux multiples textes coloniaux qui se réfèrent à la rivière Mékrou comme limite intercoloniale à partir de 1919. Dès lors en effet qu'il est évident qu'on ne pouvait pas confondre, et qu'on ne confondait pas, la rivière Mékrou avec la ligne droite artificielle de 1907, il en résulte que lorsque les autorités coloniales se référaient à la rivière Mékrou, c'était en pleine connaissance de cause. Et elles l'ont fait sans ambiguïté et de façon constante jusqu'aux indépendances, tout comme, d'ailleurs, l'Etat du Niger l'a fait lui aussi jusqu'en 1996, y compris en s'engageant par voie d'accord international en ce sens en 1974. Le Bénin l'a fermement démontré par la voix du professeur Alain Pellet lundi dernier<sup>184</sup>; le Niger a jugé préférable de reporter sa réponse sur ce dernier point à son deuxième tour de plaidoiries<sup>185</sup>. C'est avec sérénité que nous attendons de l'écouter sur ce point.

Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie de votre bienveillante attention, et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. le ministre Biaou, agent de la République du Bénin, qui prononcera maintenant quelques mots, avant de lire les conclusions de la République du Bénin. Je vous remercie.

Le PRESIDENT de la CHAMBRE : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Et maintenant, j'invite S. Exc. M. Rogatien Biaou, ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine, agent de la République du Bénin, à communiquer les conclusions du Bénin. Vous avez la parole, Monsieur l'agent.

---

<sup>184</sup> C5/CR 2005/2, point 14.

<sup>185</sup> C5/CR 2005/4, p. 68-69, par. 22.



M. BIAOU : Monsieur le président, Messieurs les juges,

### III. CONCLUSIONS

7.1. La plaidoirie du professeur Mathias Forteau clôt l'argumentation proprement juridique de la République du Bénin. Avant de lire nos conclusions finales, je souhaite cependant, avec votre permission, Monsieur le président, ajouter quelques mots de nature plus générale.

7.2. Vous avez pu constater, Messieurs les juges, que les thèses des deux Parties, après trois ans d'échange d'argumentations juridiques approfondies sont loin de coïncider. C'est, assurément, normal dans un procès. Mais le décalage est particulièrement grand : nous plaidons le droit; la thèse du Niger est essentiellement centrée sur le fait (même si ce qu'il présente comme tel nous a paru souvent consister en une réécriture de la réalité). Nous nous fondons sur des titres, qui nous paraissent fermes, solides et clairs. La Partie nigérienne préfère invoquer des effectivités incertaines. Nous avons marqué un attachement particulier au principe — rappelé par l'article 2 du compromis — de l'*uti possidetis*. Nos frères et amis de l'autre côté de la barre prennent d'assez grandes libertés avec lui : dans le secteur de la Mékrou, ils s'accrochent à un décret de 1907, écarté depuis lors par de nombreux documents qui fixent nettement la limite à cette rivière; dans celui du fleuve Niger, ils se fondent exclusivement sur un *modus vivendi*, qui n'était pas conforme au texte clair de l'arrêté du 23 juillet 1900. Cet arrangement n'a pu survivre (et n'a pas survécu) à la décision du gouverneur du Niger de 1954 acceptée par les autorités coloniales du Dahomey et mise en œuvre sur le terrain malgré le laps de temps qui s'est écoulé entre la lettre du 27 août 1954 et les indépendances.

7.3. Nous n'avons pas non plus suivi le Niger sur son terrain de prédilection, celui de la détermination du chenal navigable. Il y a deux raisons principales à cela. En premier lieu, Monsieur le président, nous ne pensons pas qu'une cour de justice soit convenablement outillée pour se livrer à un travail de ce genre, que seuls des experts neutres peuvent mener à bien; il vous appartient, croyons nous, de vous prononcer seulement sur le *principe* applicable à la délimitation. Ensuite et surtout, nous avons la ferme conviction que le principe du principal chenal navigable n'est justement pas celui qui doit prévaloir en l'espèce mais celui de la limite à la rive.

7.4. Vous rendrez votre arrêt, Messieurs de la Cour, nous le savons, en vous laissant guider uniquement par des considérations juridiques, à l'exclusion de toute autre. Vous ne pouvez pas, en particulier, substituer votre appréciation (et encore moins celle du Niger) à celle de l'ancienne puissance coloniale en ce qui concerne le meilleur tracé de la frontière entre les deux pays. Et nous sommes convaincus que vous ne le ferez pas.

7.5. Ce n'est pas à dire, Monsieur le président, que des considérations non strictement juridiques soient forcément négligeables. Il est légitime que les populations d'origine nigérienne qui sont installées dans certaines îles du fleuve ou qui y nomadisent soient rassurées sur le maintien de leurs droits coutumiers. Ils seront intégralement préservés à la suite de l'arrêt que vous rendrez. Il est juste que le Niger reçoive l'assurance que la liberté de navigation sur le fleuve ne sera pas remise en cause; je la lui ai donnée dans mon allocution du début de la semaine<sup>186</sup> et je la renouvelle, une fois encore, aujourd'hui. J'ajoute que je me suis réjoui d'entendre ma sœur et amie, Madame le ministre Aïchatou Mindaoudou, agent du Niger, évoquer devant la Chambre, mardi matin, au début du premier tour de plaidoiries de la République du Niger, les perspectives de renforcement de la coopération entre nos deux pays frères tant dans le secteur du fleuve Niger que dans celui de la Mékrou<sup>187</sup>. Nous avons été, nous sommes et resterons toujours dans les mêmes dispositions d'esprit. Nos frères et sœurs du Niger le savent bien.

7.6. Monsieur le président, j'ai, au début de notre premier tour de plaidoiries, lundi dernier, indiqué l'importance toute particulière que revêt cette affaire pour mon pays, le Bénin. C'est son intégrité territoriale qui est en cause. L'île de Lété, en particulier, qui, à la veille de l'accession du Dahomey à l'indépendance, le 1<sup>er</sup> août 1960, en faisait sans aucun doute partie, est emblématique. Dans une situation comparable, d'autres Etats auraient sans doute eu la tentation d'assurer le respect de leurs frontières par la force des armes; nous nous en remettons exclusivement à la force du droit. Le droit que vous direz, Messieurs les juges, et qui, conformément aux dispositions de l'article 7 du compromis, s'imposera aux deux Parties, avec l'autorité de la chose jugée. Et que vous direz, nous en sommes convaincus, sans vous laisser distraire par des considérations qui lui sont étrangères.

---

<sup>186</sup> C5/CR 2005/1, p. 20, par. 1.23.

<sup>187</sup> C5/CR 2005/3, p. 13-14, par. 6-10.

7.7. Monsieur le président, nous avons reçu hier soir les questions que la Chambre a bien voulu nous poser. Nous ne manquerons pas d'y répondre dans le délai que vous nous avez imparti.

7.8. Avant d'en terminer, je voudrais, Monsieur le président, Messieurs les juges, vous renouveler notre reconnaissance pour l'écoute attentive que vous nous avez prêtée et redire nos remerciements à M. le greffier et à tout le personnel du Greffe, en particulier aux interprètes qui ont été mobilisés pour assurer la plus large audience à ce procès entièrement «francophone». Nous nous réjouissons d'entendre demain le second tour de plaidoiries de nos frères et amis du Niger.

7.9. Avec votre permission, Monsieur le président, conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 2, du Règlement, je vais maintenant lire les conclusions finales de la République du Bénin :

«Pour les motifs exposés tant dans ses écritures qu'au cours des plaidoiries orales, la République du Bénin prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de bien vouloir décider :

1) que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit le tracé suivant :

— du point de coordonnées 11° 54' 15" de latitude nord et 2° 25' 10" de longitude est, elle suit la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de coordonnées 12° 24' 29" de latitude nord et 2° 49' 38" de longitude est;

— de ce point, la frontière suit la rive gauche du fleuve jusqu'au point de coordonnées 11° 41' 44" nord et 3° 36' 44" est;

2) que la souveraineté sur chacune des îles du fleuve, et en particulier l'île de Lété, appartient à la République du Bénin.»

7.10. Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie très vivement, au nom de toute notre équipe, de tout le peuple béninois, du gouvernement, et du président Mathieu Kerekou de votre bienveillante et patiente attention.

Le **PRESIDENT** de la **CHAMBRE** : Je vous remercie, Monsieur Biaou. La Chambre prend acte des conclusions finales dont vous avez donné lecture au nom de la République du Bénin. Ceci nous amène à la fin du second tour de plaidoiries de la République du Bénin. La Chambre se réunira à nouveau demain, vendredi 11 mars, à 15 heures, pour entendre le second tour de plaidoiries de la République du Niger. Je vous remercie. La séance est levée.

*L'audience est levée à 13 heures.*

---